



Séminaire PEB

25 mai 2023



SÉMINAIRE PEB 25 MAI 2023



Modalités pratiques

- GSM en mode **silencieux** SVP
- Chaque présentations est suivie d'une séance de questions/réponse
- Les slides de présentation seront mis à disposition sur le site de la Région Wallonne
- Les présentations sont interactives. Pour répondre aux questions, utilisez l'application Wooclap (à télécharger si ce n'est pas déjà fait). Les votes sont anonymes !
- N'oubliez pas de répondre à notre questionnaire de satisfaction. Merci d'avance!

Modalités pratiques

Question test:

De quoi s'agit-il?



Modalités pratiques

Informations ajoutées hors séminaire:

Signification des pictogrammes:



Question posée via l'application Wooclap



Référence à des textes légaux ou des documents utiles



Informations ou slides ajoutées post-séminaire



Point d'attention


Les modifications de textes apparaissent en **VERT**

Modalités pratiques

154 / 230 



1 Le coq sportif 2% 3 

2 Le Coq Wallon, emblème du Service Public Wallonie 94% 144 

3 Un coq rouge, c'est évident! 5% 7 



PEB

INTRODUCTON &
RÉSULTATS DU
SONDAGE 2023

HORAIRE	SUJET	INTERVENANTS
12h30 – 13h00	Accueil	
13h00 – 13h15	Introduction & Résultats du sondage 2023	Ronald GILOT – SPW Aurélie TONDUS – FacPEB
13h15 – 14h00	Réglementation et tendances législatives & Questions/réponses	Ronald GILOT – SPW
14h00 – 14h15	Aspects logiciel	Ronald GILOT – SPW
14h15 – 14h25	Le service des facilitateurs PEB	Frederic LUYCKX – FacPEB
14h25 – 15h10	Points du juriste & Questions/réponses	Aurélie TONDUS – FacPEB
15h15 – 15h50	Cas concrets & Questions/réponses	FacPEB
15h50 – 16h00	Conclusion	Ronald GILOT – SPW Aurélie TONDUS – FacPEB
16h00 – 17h00	Networking	

Diffusion

- **4000** contacts interrogés
- **448** réponses francophones
 - Soit plus de 10% des personnes interrogées
- Dont **358** réponses de Responsable PEB / Architecte / Ingénieur
 - Soit plus de 80% des répondants

Profils

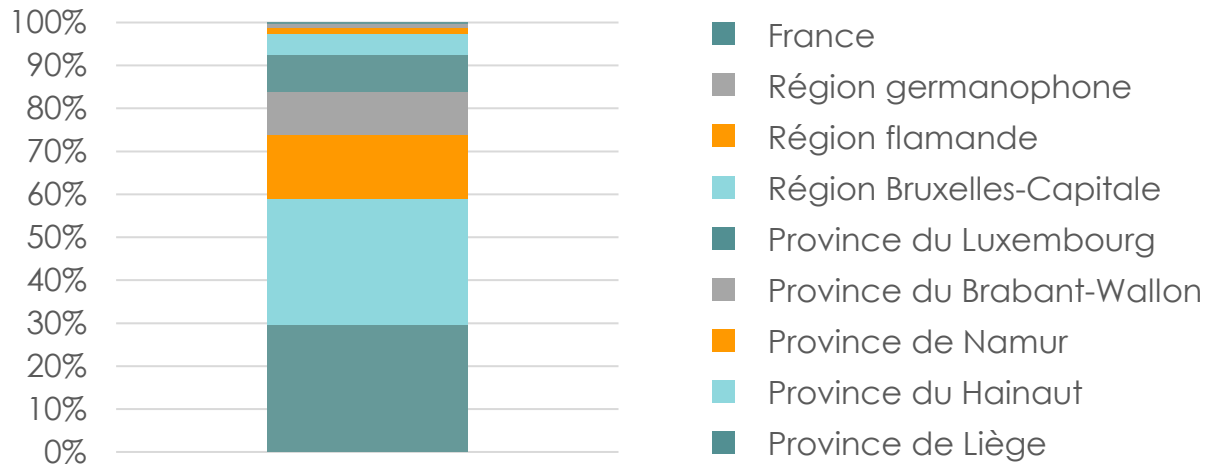


Près de 80% des répondants sont des responsables PEB (358) et 18% sont des employés d'Administrations communales (80).

Dans les 2% restants, on compte notamment des employés au sein de bureaux d'études, des guichets de l'énergie et des retraités.

Profils

Répartition des RPEB par province:

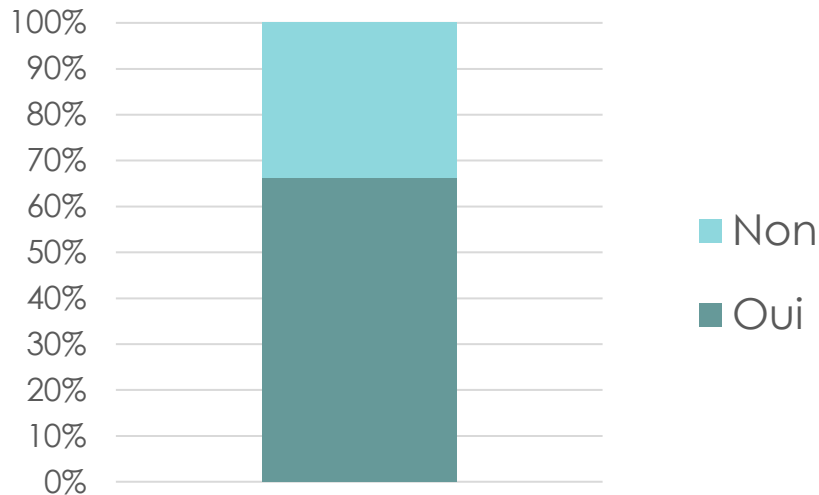


La majorité des RPEB sont situés en province de Liège (30%), suivi par ceux en Province du Hainaut (29%), de Namur (15%) et du Brabant-Wallon (10%). La province du Luxembourg, la région Bruxelles-Capitale, la région flamande se partagent 15%.

Sur les 5 répondants situés en région germanophone, 3 sont RPEB, ce qui représente moins de 1%.

Séminaire

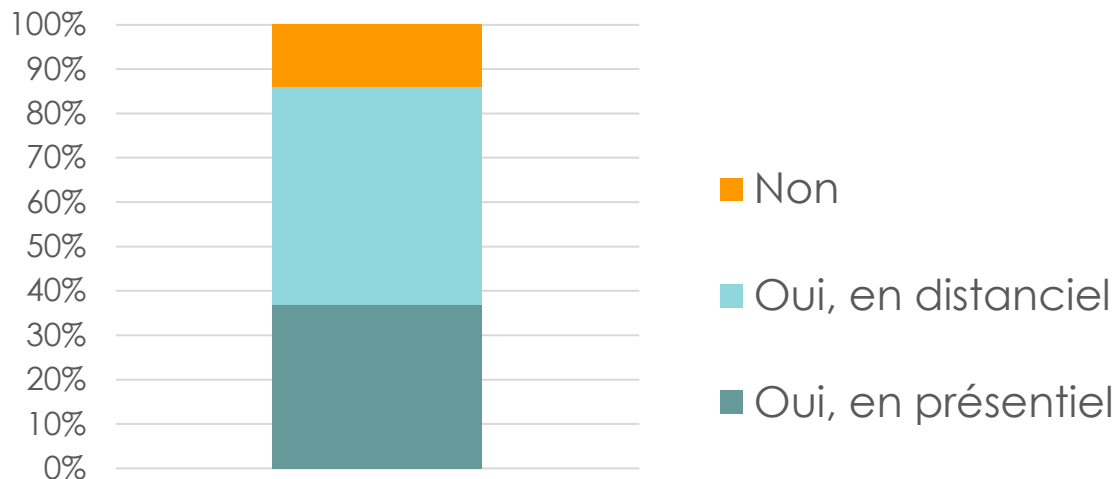
Taux de participation des RPEB aux séminaires précédents:



66% des RPEB ayant répondu au sondage ont déjà participé aux séminaires PEB précédents, ce qui représente 237 personnes sur les 448 répondants.

Séminaire

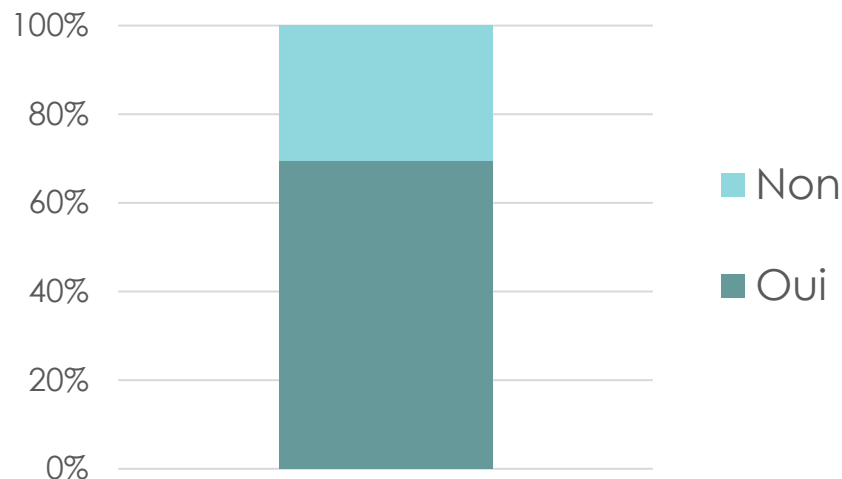
Intention de participation à l'édition 2023 selon le format présentiel/distanciel:



Au vu de l'expérience de l'année passée, le service des FacPEB et le SPW se sont interrogés sur la pertinence d'un séminaire 100% présentiel. Sur base des résultats, il a ainsi été décidé de mettre en place une organisation hybride. En effet, près de 49% des répondants (tous profils confondus) étaient intéressés par un format distanciel. Le présentiel est cependant nécessaire pour maintenir le contact et les échanges.

Séminaire

Demande de passages didactiques et cas concrets:



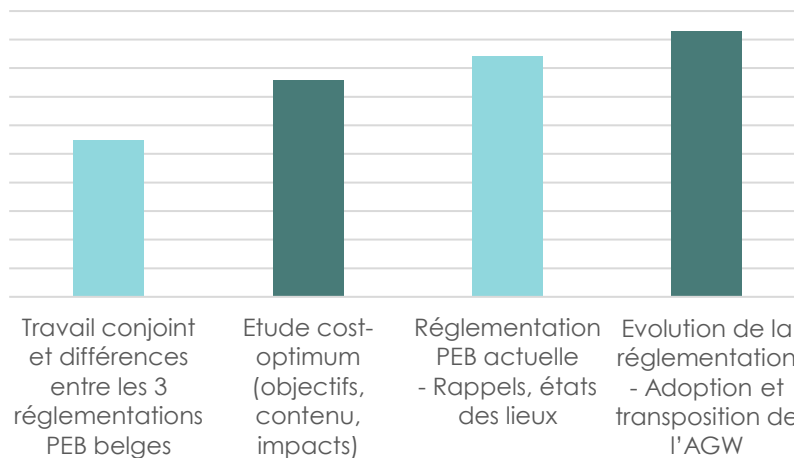
Le format hybride combinant distanciel et présentiel permet tout de même de répondre à la demande d'échanges didactiques.

Sur 314 RPEB ayant participé au sondage, plus de 218 (69%) étaient intéressés par ces échanges questions/réponses permettant de tester les connaissances en direct.

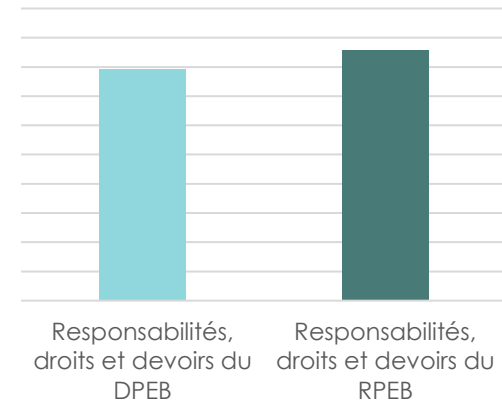
Sujets

Sujets plébiscités par catégorie:

Réglementation PEB



Aspects juridiques



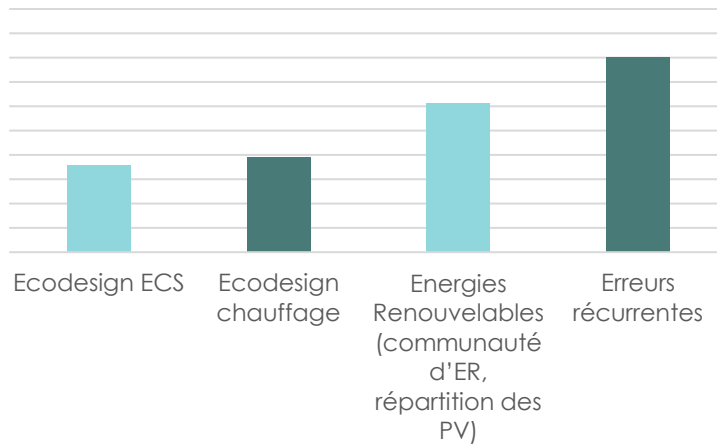
Le service des FacPEB souhaitait également sonder le public sur les sujets à aborder lors de ce séminaire afin d'élaborer ce programme conjointement aux attentes des RPEB principalement.

Certains sujets ont ainsi été écartés afin de pouvoir approfondir d'autres thèmes plus « demandés ».

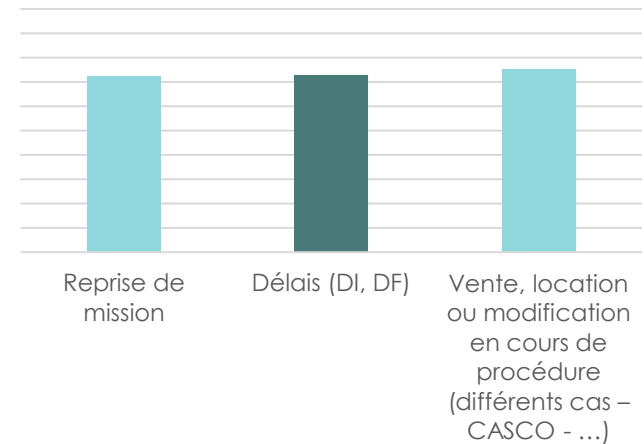
Sujets

Sujets plébiscités par catégorie:

Encodage

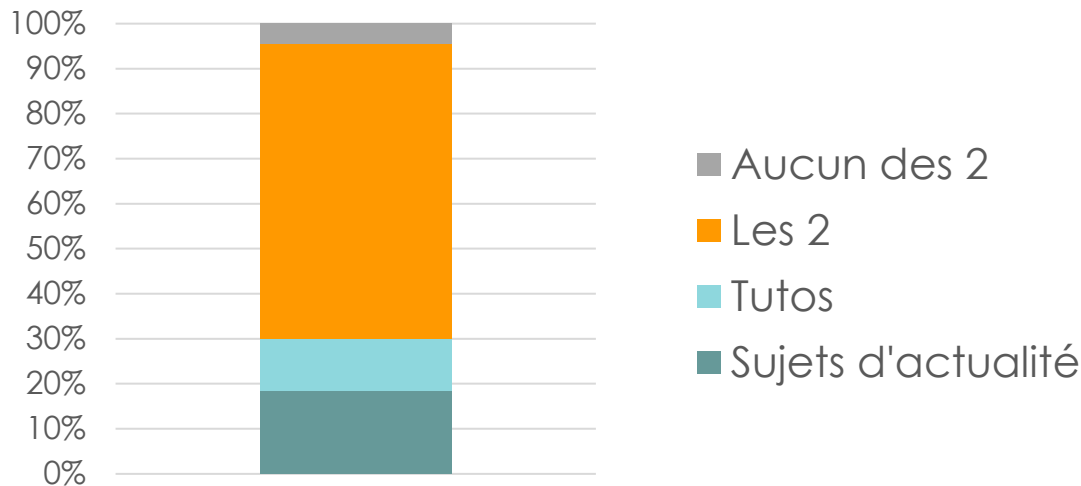


Procédure



Actions futures

Actions futures à mener dans les prochains mois:



La quasi totalité des réponses des RPEB interrogés lors de ce sondage 2022-2023 pointent clairement sur une nécessité de webinaires soit liés aux sujets d'actualité (18%), soit sur des tutos d'encodage (11%), soit les 2 pour la majeure partie (66%).

Conclusion

Par les permanences et les résultats de ce sondage, on a pu constater une méconnaissance de certains aspects techniques et un besoin d'explications supplémentaires.

A cet effet, **3 tutos seront réalisés** :

- Encodage détaillé d'une installation photovoltaïques et ces différents cas de figure;
- Encodage détaillé sur l'encodage pas à pas d'un système PAC assurant le chauffage et l'ECS agrémenté de FT, ...;
- Tutos sur les erreurs récurrentes et les trucs et astuces afin d'optimiser les encodages et les résultats PEB.

Les documents et outils existants sont également mis à jour et complétés régulièrement tels que:

- le **logigramme actuel auquel sera** intégrée l'exigence d'électromobilité;
- un nouvel arbre de décision, **intégré au document explicatif sur l'électromobilité**;
- La mise à jour de la **FAQ PEB 2022**.



PEB

LA RÉGLEMENTATION
ET LES TENDANCES
LÉGISLATIVES

La Réglementation et les tendances législatives

- **AGW PEB : exigences 'Système'**
- **PACE2030**
- **Exigence 'Énergie renouvelable'**
- **Directive PEB : 4cast**

Voté



Discuté



AGW PEB : exigences 'Système'



AGW PEB : exigences 'Système'

- **AGW modificatif du 11 janvier 2023**
- Publié au Moniteur le 17 mars 2023, avec entrée en vigueur au **27 mars 2023** (sauf mention)



WALLEX

Accueil > Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la perfor

15 mai 2014 - Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

(3^e la Directive 2018/844/UE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique - [AGW du 11 janvier 2023, art.1](#))

10 En vigueur du 27/03/2023 au ...

• Du 27/03/2023 au ...

• Du 01/01/2021 au 26/03/2023

• Du 01/07/2019 au 31/12/2020

• Du 01/06/2019 au 30/06/2019

• Du 03/11/2018 au 31/05/2019

• Du 01/06/2017 au 02/11/2018

• Du 01/01/2017 au 31/05/2017

• Du 01/05/2016 au 31/12/2016

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Transposition Directive PEB III (UE) 2018/844 :**
 - Décret PEB modificatif du **17 décembre 2020**
 - Les articles insérés ou modifiés nécessitaient un AGW d'application
 - Sauf : Exigences d'électromobilité
 - AGW PEB modificatif du **11 janvier 2023 :**
 - Permet enfin la transposition complète de la Directive PEB III

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Contenu de cet AGW PEB modificatif :**
 - Exigences '**Systèmes**' :
 - Révision de l'annexe C4
 - Exigences temporelles pour les systèmes d'automatisation, le calorifugeage et la régulation
 - **Électromobilité** :
 - Exceptions
 - Exigence temporelle pour bâtiments non résidentiels existants

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Champ d'application des exigences 'Systèmes' :**
 - **Précédemment :**
 - S'appliquait aux installations techniques dans les bâtiments existants
 - Bâtiments neufs : uniquement certaines exigences d'installation de compteurs d'énergie thermique
 - **Désormais :**
 - S'applique à tous les bâtiments, lors de l'installation, du remplacement ou de la modernisation d'un système visé

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Exigences en cas de travaux :**
 - **Quand ?** : A partir du **27 mars 2023**
 - **Quoi ?** : Exigences techniques spécifiques à chaque système (détails voir annexe C4)
 - **Qui ?** :
 - Toutes les exigences : en cas d'installation, de remplacement ou de modernisation d'un élément majeur d'un des systèmes visés (chaudière, groupe double flux, ...)
 - Juste ce qui concerne un élément plus ponctuel (vanne, segment, ...)

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Exigence temporelle :**
 - Exigence à respecter pour une date donnée, même sans travaux
 - **Quand ?** : D'ici au **1^{er} janvier 2026**
 - **Éléments visés ?** :
 - Automatisation & contrôle (BACS)
 - Calorifugeage
 - Régulation (autre que BACS)

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Système d'automatisation et de contrôle :**
 - **Quand ?** : A partir du **1^{er} janvier 2026**
 - **Quoi ?** : S'équiper d'un système d'automatisation et de contrôle de bâtiment (BACS) conforme à l'annexe C4
 - **Qui ?** : Systèmes de chauffage / climatisation / ventilation combinés avec $P_{nom,nutile} > 290$ kW, dans les bâtiments (principalement) non résidentiels

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Calorifugeage :**
 - **Quand ?** : A partir du **1^{er} janvier 2026**
 - **Quoi ?** : Calorifuger la distribution de chaud/froid/ventilation conformément à l'annexe C4
 - **Qui ?** : Toutes les conduites et accessoires d'eau chaude (chauffage & ECS) et d'eau glacée ainsi que tous les conduits d'air visés par l'annexe C4, équipant tous les bâtiments

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Régulation :**
 - **Quand ?** : A partir du **1^{er} janvier 2026**
 - **Quoi ?** : Répondre aux exigences de l'annexe C4
 - **Qui ?** : Tous les systèmes de chauffage et/ou de climatisation de tous les bâtiments

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Contenu de la nouvelle annexe C4 :**
 - **Précédemment :**
 - Systèmes couverts : chauffage, ECS, climatisation & 'grosses' ventilations
 - **Désormais :**
 - Nouveaux systèmes couverts : régulation, BACS, (toutes) ventilations, solaire thermique, production d'électricité sur site & éclairage
 - Dimensionnement et obligation de documentation

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Contenu de la nouvelle annexe C4 :**
 - Introduction d'exigences pour les nouveaux systèmes couverts
 - Adaptations d'exigences préexistantes :
 - Ne plus avoir de critères qui n'ont pas d'impact
 - Ne plus avoir de critères qui porte directement sur une donnée-produit
 - Systématiser les bases d'un système de distribution et d'émission de chaleur/de froid (calorifuger, réguler)

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Contenu de la nouvelle annexe C4 :**
 - Opportunité pour formuler et aligner les exigences entre Régions, principalement avec la **RBC** -> Avantage pour les professionnels de terrain qui agissent sur ces 2 Régions
 - Les exigences de comptage énergétique (chauffage/froid) ont été déplacées dans l'AGW « Énergie thermique »

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Contenu de la nouvelle annexe C4 :**
 - **Dimensionnement :**
 - L'installateur doit effectuer un **dimensionnement** de l'installation et établir une **note de dimensionnement**, pour les systèmes techniques sur lesquels des travaux ont été réalisés

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Contenu de la nouvelle annexe C4 :**
 - **Documentation :**
 - Après travaux, un **rapportage** des travaux mis en œuvre devra être effectué
 - La Région précisera ultérieurement les modalités et mettra à disposition un **outil numérique spécifique**
 - À terme, ce rapportage sera utilisé dans le cadre de la **Certification PEB**

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Électromobilité – Exceptions :**
 - **Micro-réseau** isolé
 - Bâtiments possédés et occupés par une **PME**
 - **Coûts** d'installation et de raccordement **>7 %** du coût total de la rénovation importante
 - *Le Ministre précise les éléments permettant de déterminer ce coût des travaux*

AGW PEB : exigences 'Système'

- **Électromobilité – Bâtiments existants :**
 - **Quand ?** : A partir du **1^{er} janvier 2025**
 - **Quoi ?** : S'équiper d'un point de recharge, ainsi que de l'infrastructure de raccordement pour un emplacement de stationnement sur cinq
 - **Qui ?** : Bâtiments non résidentiels, comprenant > 20 emplacements de stationnement, lorsque le parc de stationnement est situé à l'intérieur du bâtiment ou jouxte le bâtiment

PACE2030



Plan Air Climat Énergie

PACE2030 : généralités

- **PACE2030** : Plan Air Climat Énergie 2030



PACE2030 : généralités

- Plan de **195 pages**, approuvé par le GW le **21 mars 2023**



PACE2030 : généralités

- **Champ d'action très vaste** : rénovation des bâtiments, industrie, agriculture, mobilité, qualité de l'air, politique locale, gouvernance, ...
- **2 axes majeurs à relever pour le bâtiment** :
 - l'amélioration de la **performance énergétique des bâtiments**
 - doublement de la **production d'énergies renouvelables** pour 2030 et sortie complète des énergies fossiles à l'horizon 2050
- **Disponible** : Awac » **Accueil** » **News** » **PACE 2030**

PACE2030 : stop énergies fossiles

- **Sortir du charbon et du mazout :**
 - Bâtiments neufs : dès le **1^{er} mars 2025**
 - Bâtiments existants : dès le **1^{er} janvier 2026**
 - Le plan prévoit d'éventuelles exceptions pour impossibilité technico-économique
- **Planifier la sortie du gaz non-renouvelable :**
 - Pour le **30 juin 2023**, le GW doit établir une stratégie de sortie du gaz fossile à l'horizon **2050**, avec des objectifs de réduction progressive d'ici **2030** et **2040**

PACE2030 : accélérer la rénovation

- **Caractérisation énergétique des bâtiments :**
 - Tous les bâtiments labellisés pour **2028**
- **Labels interdits pour la mise en location ou la vente d'un bien résidentiel :**
 - 1^e mise en location : min. label F pour **2025**
 - Remise en location : min. label F pour **2027**
 - Mise en vente : 5 ans pour atteindre le label D, à partir de **2026**
- **Labels G, F, E, ... progressivement interdits :**
 - Tous les 5 ans, à partir de **2031**

PACE2030 : accélérer la rénovation

- **Calendrier complet :**

PACE 2030	1/2023		1/2025	7/2026	1/2027	1/2028	10/2028	1/2030	7/2031	10/2031	1/2033	10/2034	1/2036	7/2036			7/2041			7/2046			1/2050				
Tous les biens certifiés	-	-	-	-	-	Tous les certificats PEB disponibles																					
Bâtiments résidentiels 1e mise en location	Label C																										
	Label D											X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	Label E									X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
	Label F							X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
	Label G		X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Bâtiments résidentiels Changement locataire	Label C																										
	Label D											X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-			
	Label E									X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-					
	Label F							X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-					
	Label G				X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Bâtiments résidentiels Chgt proprio.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X -> A (dans les 5 ans)										
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X -> B (dans les 5 ans)			-	-	-	-	-				
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X -> C (en 5 ans)			-	-	-	-	-	-	-	-				
	-	-	-	X -> D (en 5 ans)			-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
Labels interdits	Label B																										
	Label C																										
	Label D																		X	-	-	-	-	-	-	-	-
	Label E														X	-	-	-	-	-	-	-	-				
	Label F										X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				
	Label G								X	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-				

PACE2030 : et la construction ?

- **Bâtiments neufs :**
 - Passer des exigences qZEN actuelles aux exigences **ZEN**, pour **Z**éro **EN**ergie et zéro émission de CO²
 - Bâtiments publics : dès **2027**
 - Bâtiments privés : dès **2030**

PACE2030 : statut du texte

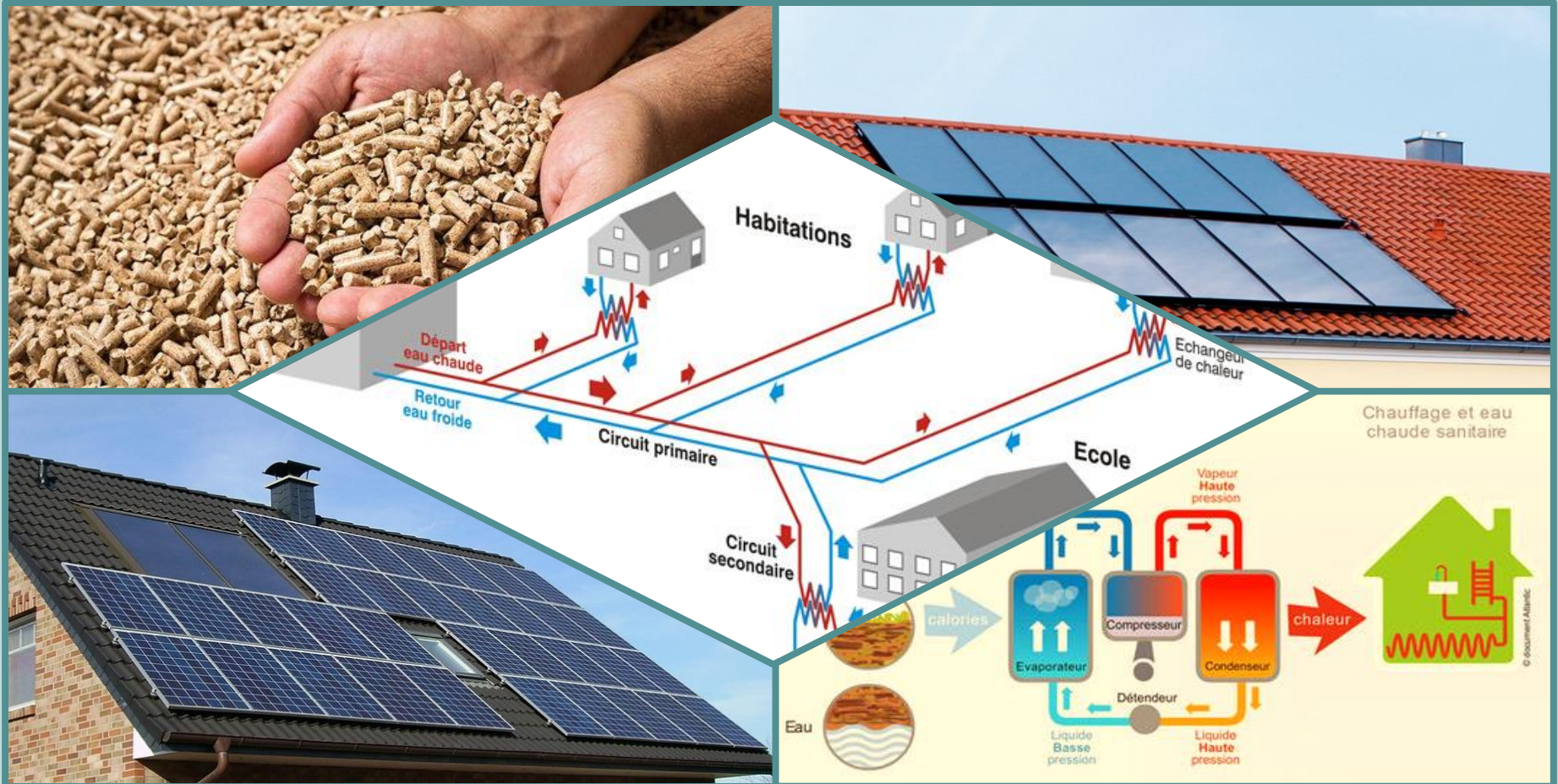
- Le PACE2030 '**n'est que**' un Plan d'actions
- **Caractère officiel** car communiqué à l'UE
 - Dans les prochaines années, la Région devra documenter ce qui a été fait pour concrétiser ce plan
- Chaque action '**réglementaire**' (liées à une forme d'obligation) nécessitera un **texte légal** pour se concrétiser



Les intentions...

...la concrétisation

Exigence 'Énergie renouvelable'



Exigence 'Énergie renouvelable'

- **Directive RED II (UE) 2018/2001 (Art. 15 §4) :**

4. Les États membres introduisent, dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, des mesures appropriées afin d'augmenter la part de tous les types d'énergie provenant de sources renouvelables dans le secteur de la construction.

En établissant ces mesures ou dans leurs régimes d'aide, les États membres peuvent tenir compte, le cas échéant, des mesures nationales relatives à des augmentations substantielles de l'autoconsommation d'énergies renouvelables, du stockage local de l'énergie et de l'efficacité énergétique, concernant la cogénération et les bâtiments à énergie passive, à faible consommation d'énergie ou ne consommant pas d'énergie.

Dans leurs réglementations et leurs codes en matière de construction, ou par tout moyen ayant un effet équivalent, les États membres imposent l'application de niveaux minimaux d'énergie provenant de sources renouvelables dans les bâtiments neufs et dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation importants, dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable, compte tenu des résultats du calcul des niveaux optimaux en fonction des coûts effectué en application de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2010/31/UE, et dans la mesure où cela n'a pas d'incidence négative sur la qualité de l'air intérieur. Les États membres permettent que ces niveaux minimaux soient atteints, notamment grâce à des réseaux de chaleur et de froid efficaces ayant une part notable d'énergies renouvelables et de chaleur et de froid fataux récupérés.

Les prescriptions énoncées au premier alinéa s'appliquent aux forces armées, uniquement dans la mesure où leur application n'est pas incompatible avec la nature et l'objectif premier de leurs activités et à l'exception du matériel destiné exclusivement à des fins militaires.

Exigence 'Énergie renouvelable'

- **Transposition Directive RED II (UE) 2018/2001 :**
 - Décret PEB modificatif du **17 décembre 2020**
 - Principe général d'exigence ER
 - Définitions
 - Délégations au GW
 - **AGW d'application** nécessaire :
 - Cadre légal posé mais AGW PEB modificatif nécessaire pour concrétiser cette imposition européenne

Exigence 'Énergie renouvelable'

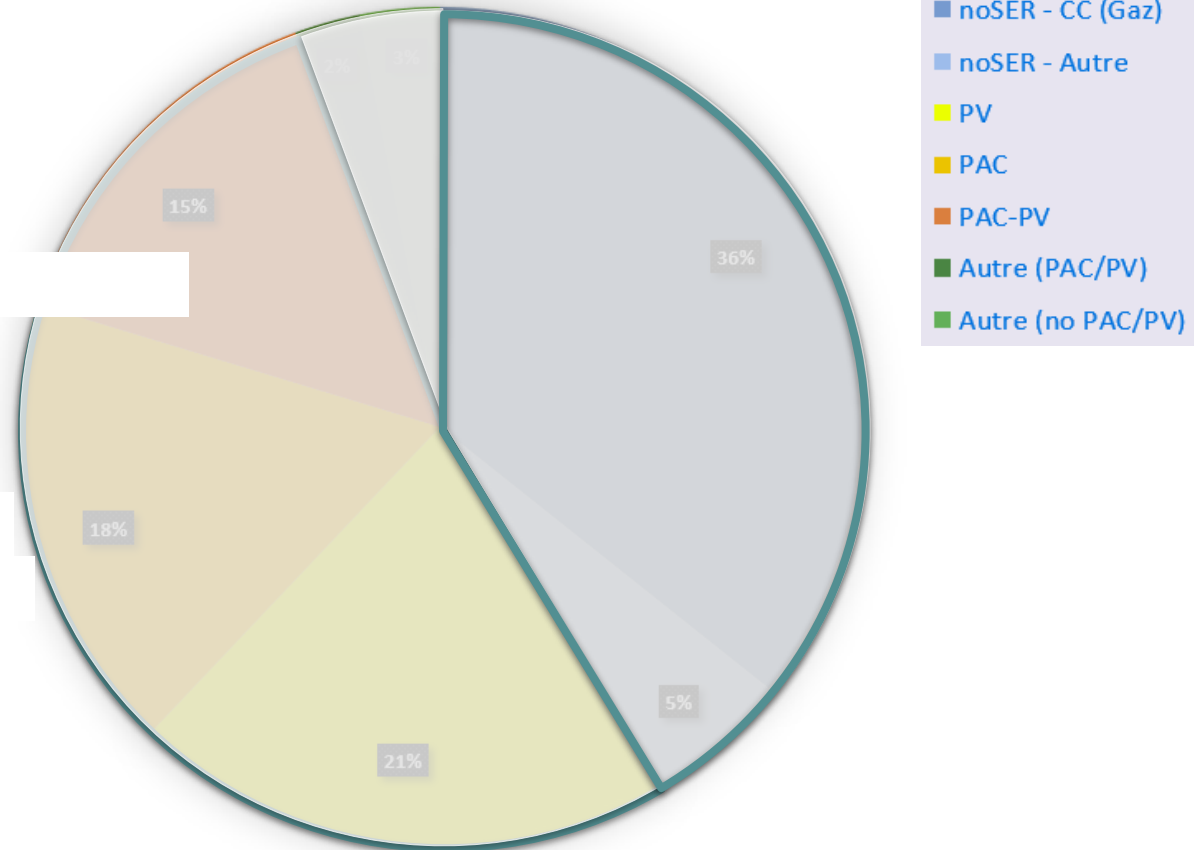
- **Constat :**

41% : aucun SER

- L'exigence rendra 'non conforme' 4 logements sur 10

54% : PV, PAC, PAC+PV

- Examiner en particulier l'impact de l'exigence sur ces technologies



Exigence 'Énergie renouvelable'

- **Éléments décidés :**
 - Mettre en place une **nouvelle exigence** 'renouvelable' explicite
 - Utiliser un indicateur exprimant un **pourcentage** d'énergie renouvelable
 - Imposer une **valeur minimale** à atteindre
 - Liste des technologies valorisables
 - Entrée en vigueur : **dès que possible**

Exigence 'Énergie renouvelable'

- **Éléments à discuter :**
 - **Hypothèses générales** relatives à l'indicateur
 - **Hypothèses spécifiques** à chaque technologie
 - **Niveau d'exigence** de l'indicateur (pour tous les bâtiments)
 - **Modalités d'application** de l'exigence
 - Encadrement des **dérogations** éventuelles pour raisons technique, économique ou fonctionnelle

Exigence 'Énergie renouvelable'

- **Champ d'application :**
 - **Bâtiments neufs (ou assimilés)**
 - Unité **résidentielle**
 - Unité **non résidentielle**
 - Dans un premier temps, les travaux de rénovation importants **ne seront pas concernés**

Exigence 'Énergie renouvelable'

- **Planning envisagé** (selon le Cabinet) :
 - Parcours légal : début en **mai 2023**
 - Disponibilité Logiciel PEB : **août 2023**
 - Adaptation formations RPEB : **septembre 2023**
 - **Entrée en vigueur : Mai 2024 au plus tard**

Directive PEB : 4cast




Directive PEB 4cast : contexte

- **Pacte Vert pour l'Europe (2019) :**
 - Ensemble de mesures visant à engager l'UE sur la voie de la **transition écologique**
 - Objectif ultime : **neutralité climatique** à l'horizon **2050**
 - Nécessité d'une **approche globale et transversale**, dans laquelle tous les domaines d'action pertinents contribuent à l'objectif climatique ultime

Directive PEB 4cast : contexte

- **REPowerEU (2022) :**
 - Compte tenu des nouvelles réalités géopolitiques et du marché de l'énergie, **accélérer radicalement la transition** vers une énergie propre et accroître l'**indépendance énergétique** de l'Europe
 - Rendre l'Europe indépendante des combustibles fossiles russes bien **avant 2030**

Directive PEB 4cast : contexte

- **REPowerEU (2022) - Concrètement :**
 - Installer plus de **320 GW** de PV d'ici 2025 (revient à doubler la part actuelle) ; **600 GW** d'ici 2030
 - Obligation pour tous les nouveaux bâtiments d'être '**solar ready**'
 - Installation de solaire PV obligatoire  :
 - **2027** : bâtiments neufs NR (publics et commerciaux) > 250 m²
 - **2028** : ces mêmes bâtiments NR existants
 - **2030** : tout immeuble de logements neufs

Directive PEB 4cast : adoption

- **Avancée du texte : Trilogue**



Parlement européen



Conseil européen



Commission européenne

Directive PEB 4cast : adoption

- **Procédure législative ordinaire :**
 - La **COM** présente en **1^e lecture** une proposition législative au **PE** et au **CE**, qui doivent approuver le texte
 - Si **PE** et **CE** approuvent : proposition adoptée
 - Si aucun accord : **deuxième lecture**
 - Si de nouveau, aucun accord : comité de conciliation, le **Trilogue**

Directive PEB 4cast : adoption

- **Avancée du texte : Trilogue**
 - Procédure législative utilisée si le **Conseil européen** n'accepte pas les amendements proposés par le **Parlement européen**, et inversement
 - Des négociations en trilogue sont menées, où la **Commission européenne** assume la fonction de médiation

Directive PEB 4cast : adoption

- **Calendrier annoncé :**
 - 1^e réunion (meet & greet) : **6 juin 2023**
 - Ambition COM : publication **fin 2023**
 - Délai de transposition : entre **18 et 24 mois**
 - 1^e applications (si délais respectés) :
mi-2025 -> fin 2026

Directive PEB 4cast : contenu

- **Aspects stratégiques :**
 - **Plan National de rénovation :**
 - Inciter les bâtiments existants à faire des **rénovations profondes**
 - Assurer la rénovation vers des bâtiments à **haute efficacité énergétique** et **décarboné** pour 2050
 - Objectif : transformer les bâtiments existants en bâtiments **zéro émission**

Directive PEB 4cast : contenu

- **Aspects stratégiques :**
 - **Étude cost-optimum :**
 - Cadre méthodologique reprecisé
 - Tenir compte des émissions de CO²
 - Prendre en considération les gains sur la santé

Directive PEB 4cast : contenu

- **Exigences :**
 - **Bâtiments neufs :**
 - Notion de « **Zéro Emission Building** »
 - Bâtiment public : **2026**
 - Tous les autres bâtiments : **2028**
 - Consommation extrêmement réduite & couverte entièrement par du renouvelable

Directive PEB 4cast : contenu

- **Exigences :**
 - **Bâtiments neufs :**
 - Indicateur CO² avec analyse du cycle de vie sur 50 ans
 - Affichage pour information : **2027**
 - Critère réglementaire : **2030**

Directive PEB 4cast : contenu

- **Exigences :**
 - **Bâtiments existants :**
 - Susciter les rénovations et aboutir à l'élimination progressive des bâtiments les moins efficaces

Directive PEB 4cast >< PACE2030

- Comparaison :**

Neuf - Emissions 0	Dir. PEB4	PACE2030
Bâtiments publics	1/2026	1/2027
Bâtiments privés	1/2028	1/2030

Exist. - Classe E ≤	Dir. PEB4	PACE2030
Bâtiments publics	1/2027	7/2036
Bâtiments non résidentiels	1/2027	7/2036
Bâtiments résidentiels	1/2030	7/2036

 A ajuster selon futures obligations **UE !**

Directive PEB 4cast : contenu

- **Imposer l'installation de solaire PV :**
 - **Bâtiments neufs :**
 - Bâtiments publics et NR : **dès transposition**
 - Bâtiments résidentiels : **fin 2028**
 - Parking avec toit : **fin 2028**
 - **Bâtiments existants :**
 - Bâtiments publics et NR : **fin 2026**
 - Rénovations importantes : **fin 2032**
 - Combiner avec l'isolation de la paroi

Directive PEB 4cast : contenu

- **Exigences 'Système' :**
 - **Systèmes visés étendus** : ajout des protections solaires électriques, des installations électriques classiques et des bornes de recharges e-mobilité
 - Évaluation d'un **indicateur CO²** sur les systèmes placés ou modifiés
 - Exigence de **gestion automatique** de l'éclairage (bâtiments non résidentiel)
 - Critères de qualité de l'**environnement intérieur**

Directive PEB 4cast : contenu

- **Mobilité durable :**

- Exigences **e-mobilité** renforcées pour les voitures et les camions
- Si le placement d'une borne n'est pas possible pour un bâtiment, possibilité de demander le placement d'une borne publique à proximité
- Nouvelles exigences pour **parkings vélo & vélos électriques**
- **Copropriété** : permettre le placement de bornes plus facilement

Directive PEB 4cast : contenu

- **Certification :**
 - **Bâtiments existants :**
 - **Recalibrer l'échelle** des labels d'ici 2030 :
 - Label G : 15% les plus mauvais
 - Label A+ : ≤ 15 kWh/m².an ; CO² neutre
 - **Validité** du certificat PEB :
 - Labels D à G : 5 ans maximum
 - Labels A+ à C : 10 ans maximum
 - **Contenu minimal** à vérifier

Directive PEB 4cast : contenu

- **Méthode de calcul :**
 - **Méthode horaire** imposée
 - Choix '**Cons. calculée**' vs '**Cons. mesurée**'
 - Valeurs **PEF** :
 - notion « forward-looking »
 - distinguer parts ER et non ER
 - Solaire **PV** :
 - auto-consommation
 - périmètre de valorisation
 - **e-Mobilité** bidirectionnelle
 - Efficacité de l'**installation électrique (?)**

Directive PEB 4cast : contenu

- **Communication :**
 - **Base de données PEB :**
 - Obligatoire
 - Contenu minimum
 - Rendre partiellement publique





PEB

ASPECTS LOGICIEL PEB

Développements actuels

- **Version corrective 13.5.2 :**
 - Mise en production **début mai**
 - **Contenu principal :**
 - ~ 40 incidents résolus

Développements actuels

- **Version corrective 13.5.3 :**
 - Mise en production **dans les prochains jours**
 - **Contenu :**
 - Correction d'un problème lié à l'encodage des parois, et plus précisément aux **couches composées**

Développements actuels

- **Version majeure 14.0 :**
 - Mise en production **fin août**
 - Contenu principal attendu :
 - Exigence **renouvelable** (partielle)
 - Encodage adresse, lien avec **ICAR**
 - Encodage **nœuds constructifs**
 - Résolution des incidents majeurs
- **Très probablement pas d'autre version en 2023**

Développements futurs

- Les 3 Administrations préparent le futur de la collaboration entre les 3 Régions
- Dans ce cadre, les réflexions pour une **nouvelle génération** d'outil réglementaire ont débuté
- Pas de décision majeure ferme sous cette législature





PEB

DANS QUELS CAS NE
FAUT-IL PAS
CONTACTER LE
FACILITATEUR PEB ?

Agrément Responsable PEB

Qui contacter dans le cadre de mon agrément Responsable PEB ?

Pour toutes questions administratives comme le suivi de dossier de demande d'agrément, formations, ... vous devez contacter :

Monsieur Thibault Tereur

e-mail : thibault.tereur@spw.wallonie.be.



Manipulation de la base de données PEB

Qui contacter en cas de suppression d'une DI, DF, ... ?

Le service du Facilitateur PEB n'a pas accès à la BDD PEB.

Pour toutes modifications ou suppressions de fichiers sur la BDPEB :

Au stade de la DI, nous vous invitons à prendre contact avec le service de l'urbanisme de l'administration (communale) habilité à procéder à ce type d'action sur la BDD PEB.

Remarque : Si celui-ci n'est pas en mesure de vous aider, vous pouvez contacter la cellule PEB du SPW via les adresses mails ci-dessous.

Au stade de la DF, nous vous invitons à prendre contact avec la cellule de contrôle PEB :

- M. Maxime WINAND (maxime.winand@spw.wallonie.be) ou
- M. Simon DERZELLE (simon.derzelle@spw.wallonie.be)

de la cellule PEB du SPW et de préciser l'objet de votre demande de modification ou suppression de fichiers.

Certification PEB (bâtiments existants)

Qui contacter en cas de question sur le certificat PEB ?

Un service d'aide aux professionnels est joignable soit via :

- **Formulaire en ligne :**

<https://energie.wallonie.be/fr/posez-vos-questions-relatives-a-la-certification.html?IDC=7267>

- Permanence téléphonique : **078/15.15.40**
Le lundi de 14:00 à 17:00 et le mercredi de 9:00 à 12:00



Attention : Toute question ne revêt un caractère officiel que s'il s'agit d'une question écrite. Les réponses aux questions posées par téléphone sont des réponses officieuses.

Récupération d'un certificat PEB

Question 1:


Qui a reçu le certificat PEB d'un projet dont le permis a été introduit le 01/02/2012 et pour lequel la DF a été envoyée sur la BDD PEB le 01/12/2016?




Récupération d'un certificat PEB

114 / 230 



1 Le certificat PEB a été envoyé au DPEB par l'Administration 23% 26 

2 Le RPEB a automatiquement récupéré le certificat PEB après envoi de la DF 57% 65 

3 Les certificats n'étaient pas applicables à cette période 20% 23 

Récupération d'un certificat PEB

Comment peut-on récupérer un certificat PEB ?

- **Avant le 01/05/2015:**

Le certificat PEB des bâtiments neufs était envoyé directement par l'Administration au DPEB.

- **Depuis le 01/05/2015:**

Le responsable PEB reçoit automatiquement le certificat PEB des bâtiments neufs en même temps que la déclaration PEB finale, même pour les permis introduits avant le 1er mai 2015.

Pour récupérer les certificats, le DPEB ou la personne ayant un droit réel sur le bien peut envoyer sa demande par mail à l'Administration en précisant l'adresse du bien et il recevra les informations et le certificat du projet si la DF a bien été générée en fin de procédure.

Nous vous invitons à prendre contact avec :

- M. Maxime WINAND (maxime.winand@spw.wallonie.be) ou
- M. Simon DERZELLE (simon.derzelle@spw.wallonie.be)

Rappel de contacts

Quelques adresses utiles :

- **Base de Données PEB:**

<http://peb.energie.wallonie.be/bddpeb>

Contact: M. Ronald GILOT (info-peb@spw.wallonie.be)

- **Etude de faisabilité**

Contact: M. Ronald GILOT (ronald.gilot@spw.wallonie.be)

- **Systemes et bâtiments innovants**

- **Concepts novateurs**

- **Réseau de chaleur**

Contact: M. Arnaud COLLARD (arnaud.collard@spw.wallonie.be)

Et pour les questions destinées aux FacPEB, quels infos/documents fournir?

Problèmes liés au logiciel: bug, absence de résultats,
comportement erratique, ...:

- **Fichier d'encodage PEB**
- **Sauvegarde du fichier d'encodage PEB avant conversion** (le cas échéant)
- **Fichiers LOG** (tous les fichiers avec une extension ".log" (exemple : install.log, peb.log, etc.) se trouvant dans le répertoire d'installation du logiciel)

Nature des travaux:

- **Plans du projet en PDF de la situation existante ET de la situation projetée**

Encodage: systèmes, enveloppe, ...

- **Fichier d'encodage PEB**
- **Fiches techniques, schéma d'installation, ...**



PEB

LE POINT DU JURISTE!



En cours de procédure

Quelle est la procédure à suivre lorsqu'il y a vente en cours de chantier et que l'on souhaite transférer les obligations?

- **Sous la REGL 2010:**

- Préciser dans l'acte de vente que les obligations PEB (procédure et exigences) ont été transférées à l'acquéreur;
- Joindre à l'acte de vente un **rapport signé** par le MO (vendeur), le RPEB et l'acquéreur.

Ce rapport comprend minimum:

- Un descriptif de toutes les mesures qui doivent être mises en œuvre pour répondre aux exigences PEB pour **les bâtiments à construire** (vente sur plans);
- Un descriptif de toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et/ou qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB pour **les bâtiments en cours de construction** (vente en cours de chantier).

En cours de procédure

- **Sous la REGL 2015:**

- Préciser dans l'acte de vente que la qualité de DPEB est transférée à l'acquéreur;
- Joindre la **déclaration PEB provisoire**, préalablement enregistrée sur la BDD PEB, à l'acte de vente;
- Notifier à l'Administration le transfert de DPEB par l'envoi du **formulaire complété et signé** par le vendeur et l'acquéreur.

Le rapport PEB, qui reprend en détail les mesures et les points évoqués dans la déclaration PEB provisoire, **peut être joint à cette déclaration provisoire** à la demande de l'acquéreur ou du RPEB.





En cours de procédure

Et le certificat provisoire dans tout ça?

Le certificat provisoire est **génééré automatiquement** avec la déclaration provisoire uniquement si un minimum de parois et techniques sont déjà réalisées.

En cas de vente sur plan ou en cours de chantier, c'est bien la **déclaration provisoire** qui doit être annexée à l'acte de vente.

Les certificats PEB définitifs seront générés automatiquement avec la DF dans les délais légaux en fin de chantier.

Aucune obligation de générer des certificats PEB à ce stade!



En cours de procédure

Des modifications sont apportées en cours de chantier par rapport au permis initial, que convient-il de faire ?

- **Modifications non-soumises à permis :**

Joindre une **note explicative** à la DF pour mettre en évidence les différences entre la DI et la DF.

- **Modifications mineures en cours de chantier nécessitant d'introduire une demande de permis:**

Joindre les documents PEB à la nouvelle demande de permis ayant pour objet les modifications prévues.

Il y aura donc 2 procédures en parallèle pour ce projet.

La procédure PEB liée au 1^{er} permis doit se clôturer avec une DF reflétant le bâtiment tel que construit et prenant compte des modifications apportées.



En cours de procédure

Le cas échéant, la seconde demande PU devra également se clôturer par une DF ne reprenant que les modifications prévues dans la demande de PU.

- **Modifications majeures en cours de chantier nécessitant de réintroduire le permis:**

Si un nouveau permis doit être introduit, il faudra générer une **nouvelle référence PEB** et éditer de nouveaux documents PEB.

Conformément à l'AGW PEB du 15 mai 2014, les exigences et procédures (formulaire et logiciel) applicables sont celles en vigueur à la **date de l'accusé de réception** de la demande de permis (récépissé du dépôt).

S'il y a réintroduction de PU, c'est bien la date du récépissé de cette nouvelle demande qui doit être prise en compte.

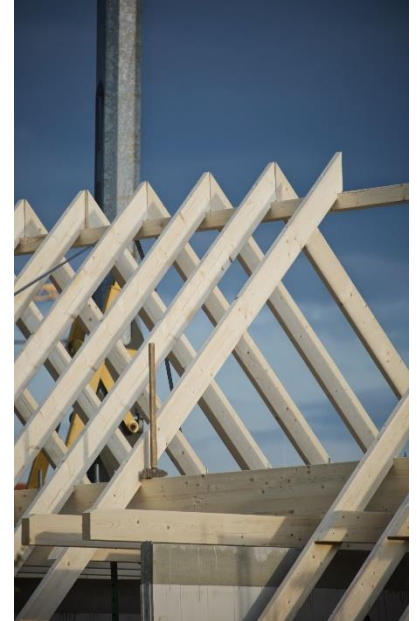
En cours de procédure

- **Modifications en cours de procédure de demande de permis:**

Le DPEB peut demander à l'autorité compétente l'autorisation d'introduire des **plans modifiés** à partir desquels sont élaborés les **nouveaux documents PEB** (EF comprise, le cas échéant) à joindre avec les plans modifiés.

Exemple: Un permis est obtenu pour la construction d'un bâtiment à toiture à versants et il est finalement décidé de réaliser une toiture plate en cours de chantier.

- ⇒ Introduction d'un nouveau permis pour la toiture plate uniquement
- ⇒ Procédure PEB pour une rénovation simple ou importante selon le calcul des 25 %.
- ⇒ 2 procédures PEB en parallèle pour le même chantier.
- ⇒ La toiture plate réalisée devra être décrite dans la DF.



B.2.7.
FAQ PEB

Régularisation

Question 2:

Je dois régulariser la construction d'une annexe (salle de bains) réalisée sans permis en 2016.




Quelle est la procédure et les exigences à respecter du point de vue PEB?



Régularisation

103 / 230 



- 1 Les exigences en vigueur sous la période réglementaire du 1/01/2016 au 31/12/2016 69% 71 
- 2 Les exigences en vigueur sous la période réglementaire à la date du dépôt de la demande du permis de régularisation 18% 19 
- 3 A déterminer et valider par l'autorité compétente en termes de délivrance de permis 13% 13 



Régularisation

Quelle procédure et quelles exigences à respecter en cas de régularisation?

C'est à l'autorité compétente en matière de permis (la commune ou le Fonctionnaire délégué) de décider de la législation à appliquer :

- soit la réglementation en vigueur **lors de l'accomplissement des actes et travaux;**
- soit de la réglementation en vigueur **au moment du dépôt de la demande.**

Il faut alors appliquer la procédure et respecter les exigences PEB imposées par la réglementation applicable.

Dans la pratique PEB, on applique la législation en vigueur au moment de l'infraction.

Régularisation

Informations ajoutées hors séminaire:



Dans la pratique PEB, on applique effectivement la législation en vigueur au moment de l'infraction – plus favorable pour le demandeur – pour autant que le demandeur puisse justifier de la période d'exécution de ces travaux. Les formulaires joints à la demande de PU sont donc ceux en lien avec la période réglementaire applicable.



S'il s'avérait que les travaux réalisés ne respectent pas les exigences PEB, l'autorité compétente en matière de permis se réserve le droit de **conditionner l'octroi du permis à la réalisation des travaux nécessaires pour supprimer l'infraction**.

Plus d'informations sur la procédure en cas de régularisation sur le site de la Région Wallonne: [Procédure en cas de régularisation](#)



Reprise de mission

Quelles sont les démarches en cas de reprise de mission?

Pas de démarche particulière à faire auprès des Administrations.

1) Soit le RPEB initial transmet l'encodage initial:

- **Conserver la référence PEB;**
- S'ajouter comme intervenant et se sélectionner comme RPEB;
- Continuer l'encodage selon ce qui a réellement été mis en œuvre.

2) Soit le RPEB initial ne transmet pas l'encodage:

- Créer un nouveau fichier et générer une **nouvelle référence PEB;**
- Générer à nouveau l'ENG et/ou la DI afin de pouvoir générer la DF.

Seul le RPEB ou ses ayants droits peut transmettre son fichier à un autre RPEB. En aucun cas, l'Administration n'est autorisée à le faire!

Droits et devoirs

Quels sont mes droits et devoirs en tant que RPEB?

Devoirs du RPEB:

- **A la conception:**
 - **Evaluer** les dispositions envisagées par l'architecte ou le DPEB pour respecter les exigences PEB;
 - **Assister**, à la demande de l'architecte ou du DPEB, dans la conception des mesures à mettre en œuvre pour atteindre les exigences PEB;
 - **Compléter** et enregistrer les documents procéduraux relatifs aux exigences PEB (avec l'aval du DPEB et de l'architecte).
 - **A la demande du DPEB**, **établir l'EF** pour les bâtiments d'une SUT inférieure à 1.000m².



Art.19-22
Décret PEB



Droits et devoirs

Informations ajoutées hors séminaire:

Pour les bâtiments dont la SUT est supérieure ou égale à 1.000 m², un auteur d'étude de faisabilité est requis afin d'établir l'EF.



Droits et devoirs

- **En cours de chantier:**

- **Constater** les mesures mises en œuvre pour respecter les exigences lors de la réalisation des travaux;
- **Inform**er le DPEB et l'architecte si le projet s'écarte ou pourrait s'écarter des exigences PEB.
- **Collecter et traiter** les données nécessaires à l'application du logiciel PEB.



- **En fin de chantier:**

- **Compléter et enregistrer** les documents procéduraux relatifs aux exigences PEB (avec l'aval du DPEB et de l'architecte).
- **Inform**er et attirer l'attention du DPEB (ou les futurs acquéreurs) par le biais du certificat sur des points qu'il estime nécessaires;
- **Conserver**, pendant cinq ans, toutes les preuves des constats réalisés.



Droits et devoirs

Quels sont les devoirs des différents intervenants?

Devoirs du DPEB, de l'entrepreneur et de l'architecte:

- **Tout au long de la procédure:**
 - **Fournir** au RPEB tout document ou toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions;
 - **Tenir** compte des remarques et des recommandations du RPEB.
- **Au stade de la conception:**
 - **Valider** l'envoi des documents procéduraux relatifs aux exigences PEB.



Droits et devoirs

- **En cours de chantier:**
 - **Permettre le libre accès** du chantier au RPEB (dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses missions).
- **En fin de chantier:**
 - **Valider** l'envoi des documents procéduraux relatifs aux exigences PEB.



PEB

ET MAINTENANT, ...

QUELQUES CAS
CONCRETS

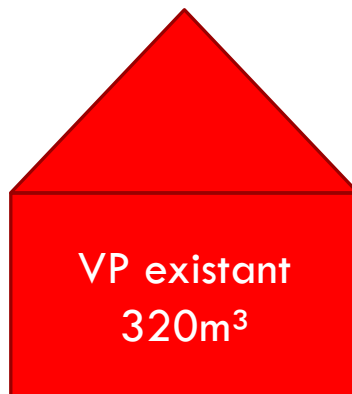
Quelle nature des travaux ?

Question 3:

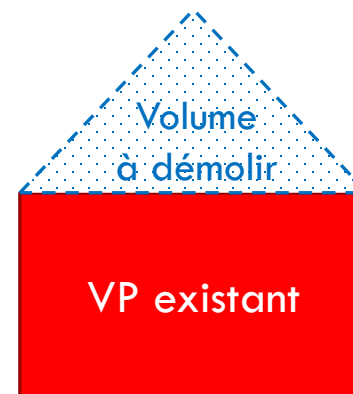
Quelle est la nature des travaux pour la démolition des combles d'une habitation et création d'un nouveau logement à l'étage?
(Aucun travaux envisagés sur le reste de l'enveloppe du VP existant).

Situation Existante :

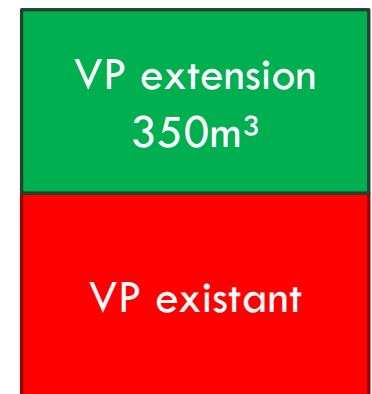
Situation Projetée :



1 logement



1 logement



2 logements

Quelle nature des travaux ?

108 / 230 



1 Bâtiment assimilé à du neuf 68% 73 

2 Bâtiment neuf 26% 28 

3 Changement de destination 6% 7 

Quelle nature des travaux ?

Réponse:

R2. La nature des travaux à considérer est bien Bâtiment neuf puisqu'il s'agit de la construction d'une unité PEB entièrement neuve.

Remarques:

Si des travaux de rénovation sont également envisagés au niveau du bâtiment existant, il s'agira certainement d'une rénovation simple ou importante.

Le seul moyen de considérer des natures de travaux différentes dans un projet est de distinguer fictivement 2 bâtiments dans l'encodage:

- 1 bâtiment en bâtiment neuf pour le logement créé;
- 1 RS ou RI pour les travaux sur le bâtiment existant.

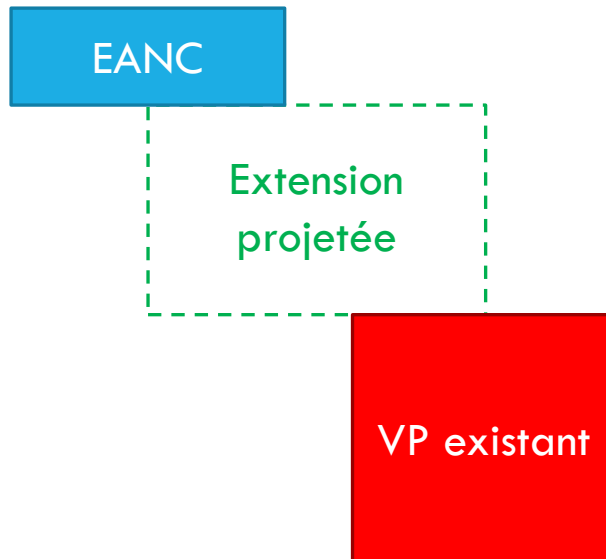


Quelle nature des travaux ?

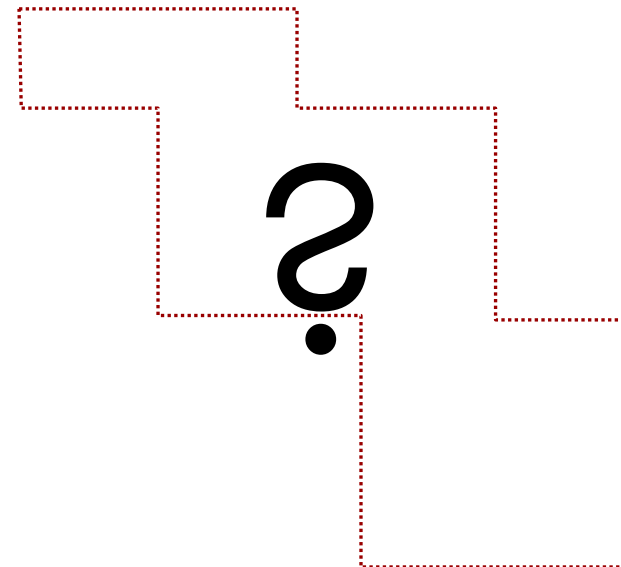
Question 4:

Extension d'une habitation existante par un volume reliant le volume protégé existant et un EANC existant :

Situation Existante :



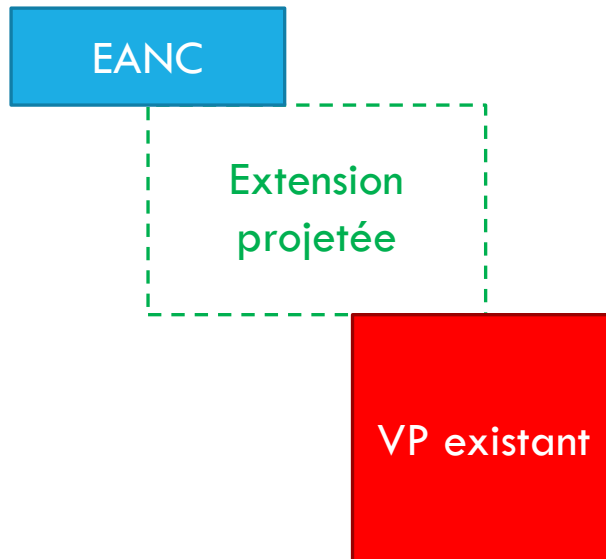
Situation Projetée :



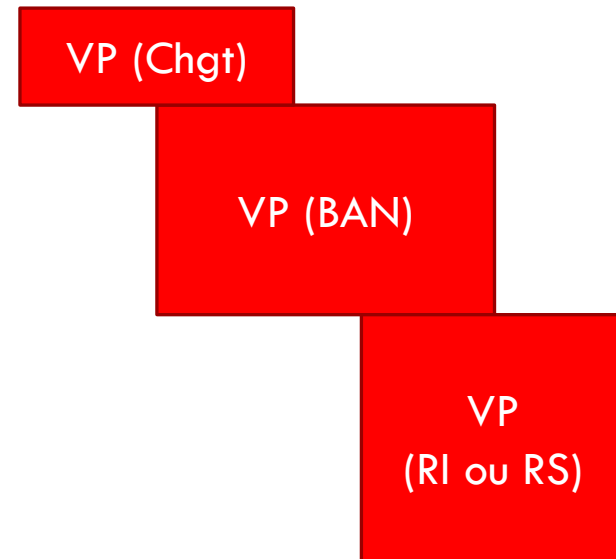
Quelle nature des travaux ?

Dans l'analyse à faire des différents volumes, il n'y a que le volume « vert » qui est à comparer au VP existant pour savoir si celui-ci n'est pas un BAN, soit VP existant doublé ou VP **nouvellement construit** > 800 m³.

Situation Existante :



Situation Projetée 1 :

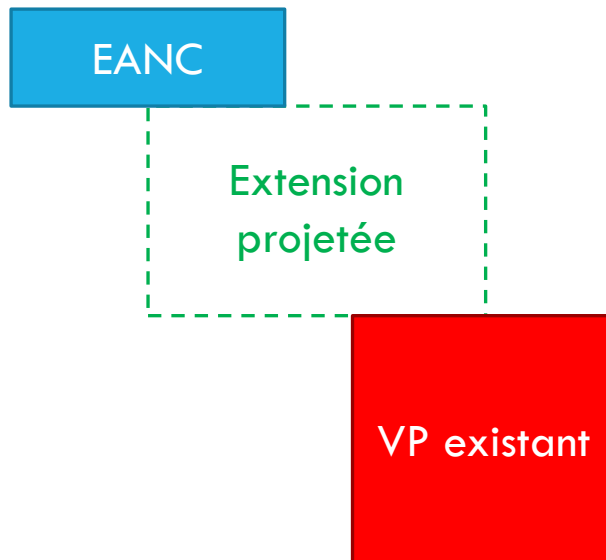


Quelle nature des travaux ?

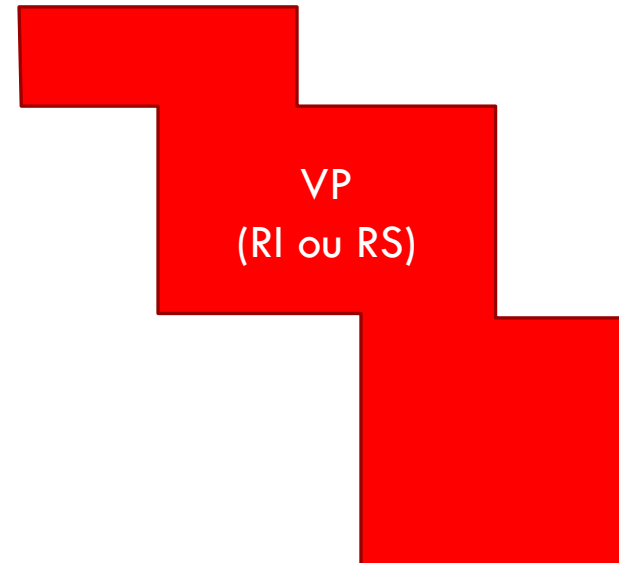
Si ce n'est pas le cas, la situation est similaire au point D.6.3. de la nouvelle FAQ PEB :

« *Extension d'une habitation dans un espace adjacent non chauffé* », soit une RI ou RS.

Situation Existante :



Situation Projetée 2 :

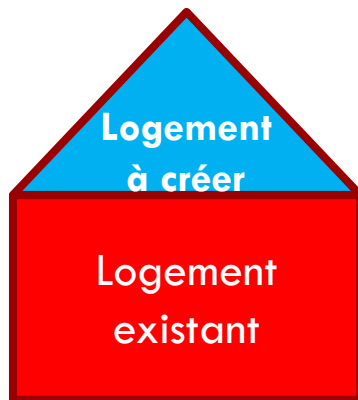


Quelle nature des travaux ?

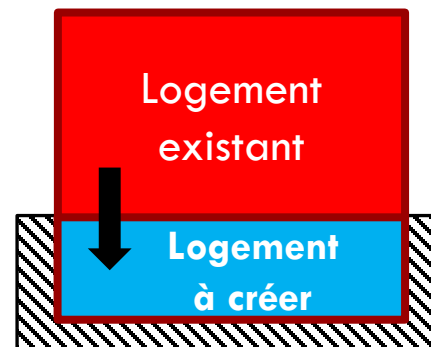
Question 5:

Quelle est la nature des travaux lors de la création d'un logement:

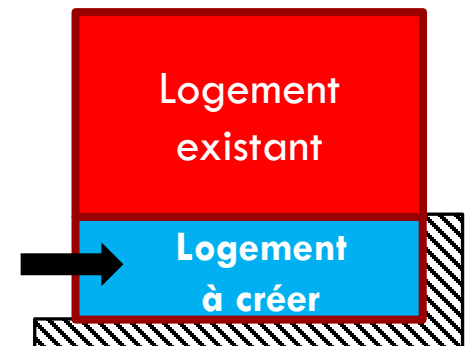
- A. dans des combles existants d'une habitation?
- B. des caves ou un garage accessibles depuis l'habitation?
- C. des caves ou un garage non-accessibles depuis l'habitation?



Cas de figure A



Cas de figure B



Cas de figure C

Quelle nature des travaux ?

Réponse:

De manière générale, les caves, garage ou combles d'une habitation **accessibles depuis le logement existant** sont considérés comme ayant une destination résidentielle en situation existante.

Le logement aménagé dans un tel espace doit donc être considéré comme une rénovation.

Les cas de figure A et B sont soumis à la procédure et aux exigences des **rénovations simples ou importantes** selon le calcul des 25%.

Attention que les normes de salubrité sont à respecter en parallèle, au même titre les exigences PEB!





Quelle nature des travaux ?

Réponse:

Si par contre le logement entièrement créé dans la cave n'était pas accessible depuis l'habitation dans la situation avant travaux, alors il s'agira :

- De la création d'une UPEB résidentielle dans un EANC, et donc d'un changement de destination de non-chauffé à chauffé, **si la cave n'est pas chauffée en situation existante.**
- **D'une rénovation simple ou importante selon le calcul des 25% si la cave est chauffée en situation existante.**

Le cas de figure C est donc à considérer comme **une rénovation ou un changement de destination en fonction de l'état de la cave avant travaux: chauffée ou non-chauffée.**

Paroi rénovée ou reconstruite ?

Question 6:

Doit-on considérer une toiture dont la couverture est refaite et l'isolation appliquée dans la structure existante comme « rénovée » ou doit-on la définir comme « reconstruite » ?



Source : <https://www.toiture-belgique.be/types-de-charpentes.htm>



Source : <https://www.maisontravaux.fr/isolation-toiture-interieur-exterieur/>

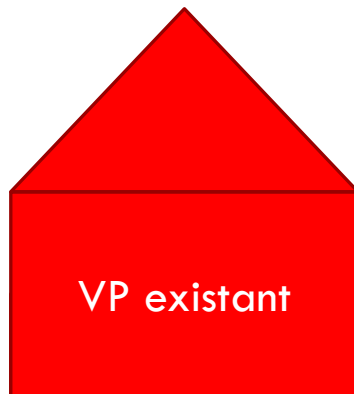
Dans la réglementation PEB en Région Wallonne, une transformation de toiture existante avec amélioration de son niveau d'isolation, mais sans modification ou remplacement de la structure porteuse, est à considérer comme une paroi « rénovée ».

Quelle nature des travaux ?

Question 7:

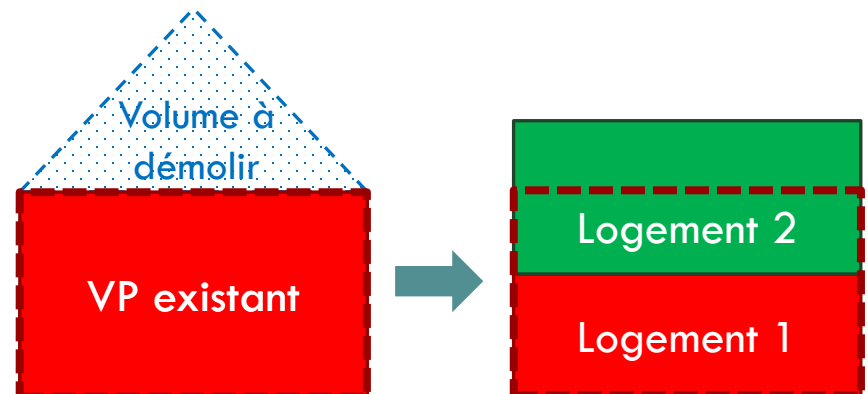
Quelle est la nature des travaux pour la démolition des combles d'une habitation et création d'un nouveau logement en partie dans le VP existant?

Situation Existante :



1 logement

Situation Projetée :



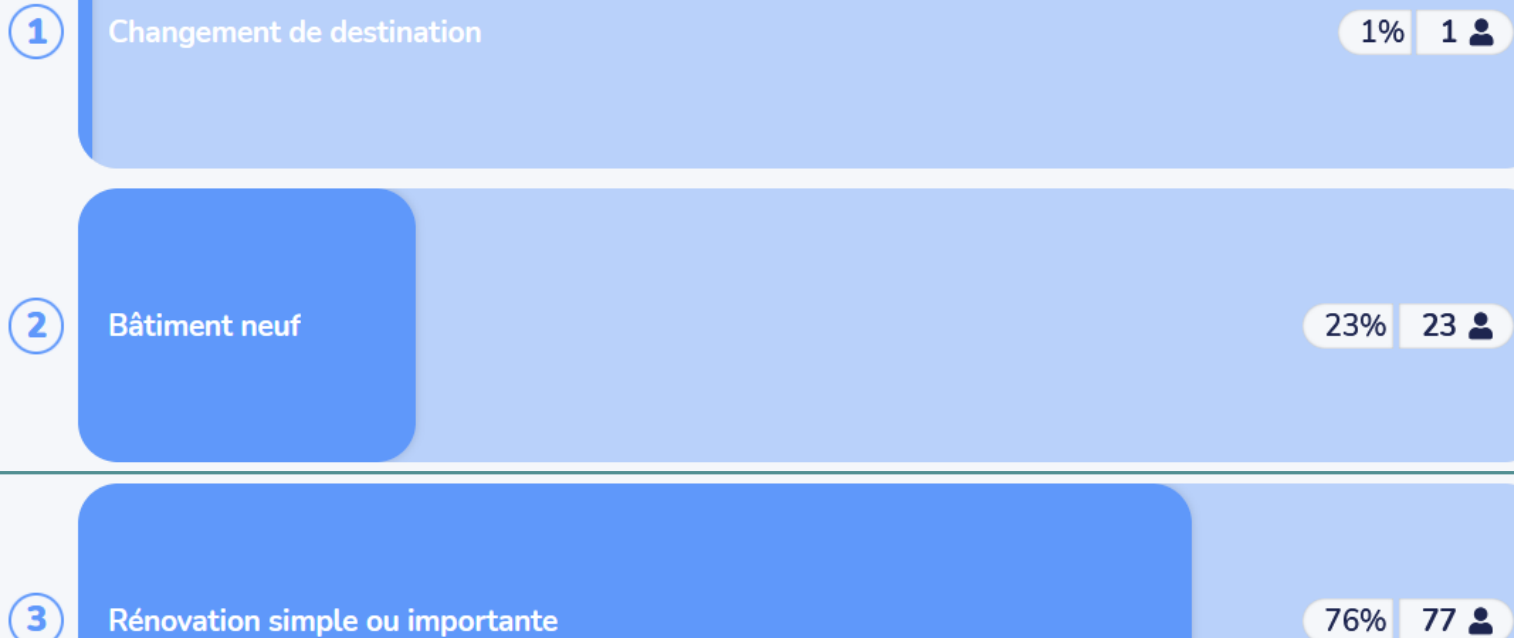
1 logement

2 logements



Quelle nature des travaux ?

101 / 230 





Quelle nature des travaux ?

Réponse:

R3. Puisque le second logement n'est pas entièrement créé dans l'extension mais bien en partie au sein du volume protégé du bâtiment considéré, on est dans la configuration d'une rénovation.

Remarques:

Si des travaux de rénovation sont également envisagés au niveau du bâtiment existant, on reprendra l'ensemble des surfaces neuves et modifiées (soumises à permis) pour déterminer s'il s'agit d'une rénovation simple ou importante.

Quelle procédure?

Question 8:

Quelle est la procédure à respecter lorsque le permis est périmé, que les travaux ne sont pas terminés et qu'il est nécessaire d'introduire un permis pour terminer le chantier?





Quelle procédure?

Réponse:

Pour déterminer la nature des travaux, il est important de savoir sur quelle situation existante il faut se baser pour déterminer l'ampleur des travaux réalisés et ceux qui doivent encore être mis en œuvre sur l'enveloppe de déperdition.

C'est à l'autorité compétente en matière de délivrance de permis d'urbanisme de déterminer l'objet de la demande.

Il faudra ensuite appliquer la procédure et les exigences qui s'appliquent pour la nature des travaux définie.

La première procédure devra néanmoins être clôturée par une DF (sauf s'il s'agissait d'une déclaration simplifiée).

Quelle nature des travaux ?

Question 9:

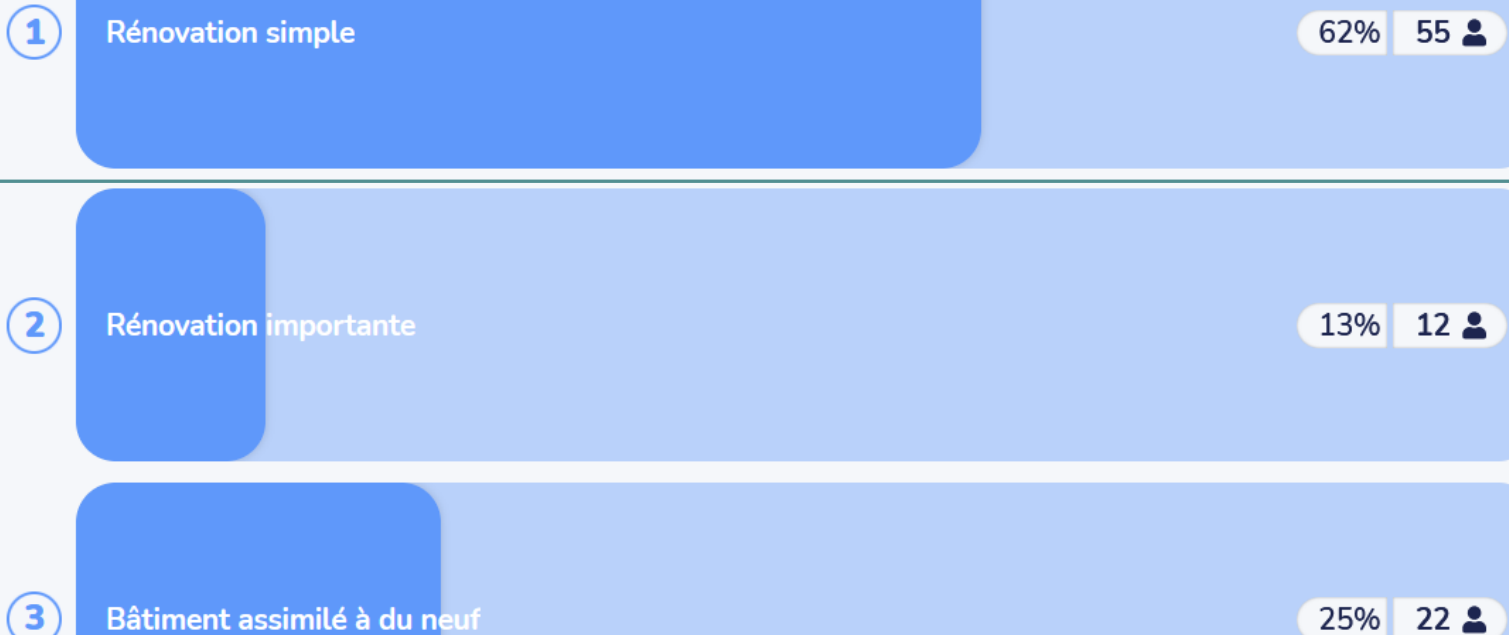
Quelle est la nature des travaux si on remplace l'ensemble des installations techniques d'une habitation et que l'on isole l'ensemble de l'habitation par l'intérieur?

- Surface de déperdition existante: 400m²
- Surface de déperdition modifiée: 340m²



Quelle nature des travaux ?

89 / 230 



Quelle nature des travaux ?

Réponse:

R1. Il s'agit bien d'une rénovation simple.

En effet, aucune paroi n'interviendra dans le calcul des 25% puisqu'aucune paroi n'est soumise à permis d'urbanisme dans ce cas de figure.

Dans le calcul des 25%, on comptabilise :

- toutes les nouvelles parois de déperdition;
- les parois de déperdition existantes modifiées, soumises à permis et dont la performance énergétique est modifiée.

Par contre, tous les travaux soumis aux exigences PEB sont à encoder et doivent apparaître dans le formulaire PEB pour vérifier l'exigence U_{max} , peu importe s'ils sont soumis ou pas à permis.



Quelle nature des travaux ?

Réponse:

Le BAN peut également être écarté étant donné qu'il ne s'agit pas de remplacement de parois mais bien de la modification de parois existantes (le calcul des 75% ne doit dès lors pas être pris en compte).

Selon la définition des BAN (AGW 15-05-2014 - Art. 14), le BAN concerne des actes de travaux qui consistent **à remplacer** les installations et au moins 75% de l'enveloppe.

Par « remplacer » on entend retirer l'ensemble de la paroi, ou de l'installation et la remplacer par du neuf.

Lorsque la structure porteuse est conservée (isolation par l'intérieur ou par l'extérieur), cette paroi n'est pas prise en compte dans le calcul des parois remplacées.



Quelle nature des travaux ?

Réponse:

Concrètement, en BAN, pour contrôler le pourcentage de l'enveloppe existante remplacée, il faut mesurer :

- La surface de l'enveloppe existante (1)

Et

- La surface de l'enveloppe existante conservée (2)

Si Surface (2)/ Surface (1), est :

- $> \text{ ou } = \text{ à } 25\%$ ➡ Au moins 75% de l'enveloppe existante est remplacée

➡ BAN

- $< \text{ ou } = \text{ à } 25\%$ ➡ Rénovation simple ou importante selon le calcul des 25%



D.4.1.
FAQ PEB

Informations / Commentaires sur le certificat

Point d'attention:

Outre l'encodage (DI/DF) et le respect des exigences de la législation PEB, le RPEB a également un devoir d'information en tant que professionnel (voir point du juriste).

Lors de la DF, s'il constate que certains éléments sont suspicieux ou peuvent porter préjudice au DPEB, il lui est fortement recommandé d'ajouter dans la DF des commentaires qui apparaîtront dans le certificat.

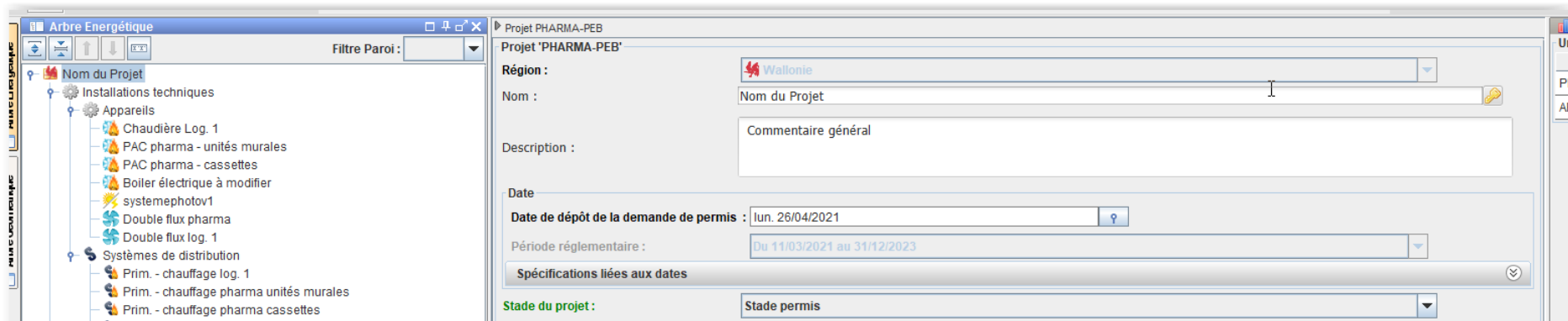
Exemple: si seul un chauffage local est présent au RDC et qu'aucun dispositif n'est prévu à l'étage, il est fort probable que des convecteurs électriques devront être ajoutés par la suite afin de répondre aux besoins en terme de chauffage, ce qui modifiera les résultats du certificat.

Informations / Commentaires sur le certificat

Point d'attention:

Voici où ajouter des commentaires:

- Au niveau du projet:



Informations / Commentaires sur le certificat

- Au niveau l'UPEB – Etanchéité:

The screenshot displays a software interface for configuring energy performance parameters. On the left, a tree view shows the project structure, including 'Systèmes de distribution' and 'Bâtiment'. The main panel is titled 'Mesure du débit de fuite présente :'. It features a radio button for 'Oui' (selected) and 'Non'. Below, a text field shows 'Le débit de fuite à 50 Pa par unité de surface : 3,00 m³/(h.m²)'. A justification field contains 'Justification : Le débit de fuite à 50 Pa par unité de surface'. A dropdown menu for 'Pièce Justificative' is set to '?', with 'Voir' and 'Créer' buttons. A section for 'Commentaire relatif à l'étanchéité à l'air' contains a text area with 'Commentaire étanchéité'. At the bottom, there are tabs for 'Systèmes', 'Ventilation intensive', and 'Zones de ventilation', and a 'Système d'eau chaude sanitaire' section with 'Oui' and 'Non' radio buttons.

Informations / Commentaires sur le certificat

- Au niveau l'UPEB – Parois:

The screenshot shows a software interface with a project tree on the left and a 'Parois' table on the right. The project tree includes 'Nom du Projet', 'Installations techniques', 'Bâtiment', 'vp1', 'K 35 - vk22', 'PEN', 'PER', 'zv2', 'se2', 'Parois', 'Chauffage', 'Ventilation', 'Inertie', 'Eau chaude sanitaire', and 'instECS3'. The 'Parois' table has the following data:

Nom	Type	Surface [m²]	Environnement de la paroi	C...
Mur enduit	Mur	71,00	Environnement extérieur	✗
Mur bardage	Mur	0,70	Environnement extérieur	✗
Mur mitoyen	Mur	10,90	Autre espace adjacent chauffé (incl. mitoyen)	✗
Mur mitoyen vers exté	Mur	22,50	Autre espace adjacent chauffé (incl. mitoyen)	✗
Mur mitoyen pharma bloc 14	Mur	6,00	Espace adjacent autre unité PEB	✗
Mur mitoyen pharma bloc 19	Mur	11,00	Espace adjacent autre unité PEB	✗

Informations / Commentaires sur le certificat

- Au niveau l'UPEB – Chauffage:

Nom du Projet

Installations techniques

Bâtiment

vp1

K 35 - vk22

PEN

PER

zv2

se2

Parois

Chauffage

Ventilation

Inertie

Eau chaude sanitaire

instECS3

Volumes non protégés

Nom : chauffage2

Type de chauffage : Chauffage central

Circuit chauffage : Prim. - chauffage log. 1

Appareils

Type	Nom	Priorité du générateur
Générateur thermique	Chaudière Log. 1	

Commentaire relatif au système de chauffage

Commentaires : Commentaire Chauffage

Systèmes d'émission

Type d'émetteur de chaleur : Radiateurs

Informations / Commentaires sur le certificat

- Au niveau l'UPEB – Ventilation (2):

Type de ventilation : D - Alimentation mécanique, évacuation mécanique

La liste des systèmes de ventilation à connecter est filtrée en fonction du type de système de ventilation.
Ajoutez ici les ventilateurs/groupe de ventilation qui sont connectés à cette zone de ventilation

Ventilateur / Groupe de ventilation	Nom	C...
Double flux log. 1		X

Commentaire relatif au système de ventilation

Commentaires :

Ventilation hygiénique | Qualité d'exécution | Ventilation à la demande

Commentaire relatif à la ventilation hygiénique

Commentaires :

Tous les débits encodés sont mesurés : Oui Non

Informations / Commentaires sur le certificat

- Au niveau l'UPEB – ECS:

Nom du Projet

- Installations techniques
 - Bâtiment
 - vp1
 - K 35 - vk22
 - PEN
 - PER
 - zv2
 - se2
 - Ventilation
 - Inertie
 - Eau chaude sanitaire
 - InstECS3

Volumes non protégés

Nom : instECS3

Boucle de circulation ECS : Aucune

Commentaire relatif au système d'eau chaude sanitaire

Commentaires : Commentaires ECS

Systèmes de production de chaleur Points de puisage

Sélectionnez le(s) générateur(s) qui est/sont relié(s) à l'installation d'ECS

| Nom | Priorité du générateur | C.. |
|------------------|------------------------|-----|
| Chaudière Log. 1 | | X |

Informations / Commentaires sur le certificat

- Au niveau des appareils – Solaire thermique:

The screenshot shows a software interface for configuring thermal solar panels. On the left is a project tree with the following structure:

- Nom du Projet
 - Installations techniques
 - Appareils
 - Chaudière
 - PAC murales
 - PAC cassettes
 - Boiler électrique à modifier
 - panSol1
 - panSol2
 - systemephotov1
 - Double flux pharma
 - Double flux log. 1
 - Systèmes de distribution
 - Bâtiment
 - vp1
 - K 35 - vk22

The main configuration area for 'panSol1' includes:

- Nom : panSol1
- Type de destinations desservies par le système : PER et PEN
- Commentaire relatif au solaire thermique: Commentaires ST
- Connecté à une piscine : Oui Non
- Navigation tabs: Fourniture de chaleur pour le chauffage, Fourniture de chaleur pour l'humidification, Récapitulatif des liaisons, Fourniture de chaleur pour l'eau chaude sanitaire.
- Sub-tabs: Capteurs, Système de stockage, Circulateurs.
- Section: Panneaux solaires
- Table header: Nom

Informations / Commentaires sur le certificat

- Au niveau des appareils – Solaire photovoltaïque:

The screenshot displays a software interface for managing technical installations. On the left, a tree view shows the project structure under 'Installations techniques' > 'Appareils', with 'systemephotov1' selected. The main panel shows the configuration for this system:







- Nom :** systemephotov1
- Volume complémentaire :** 0,00 m³
- Commentaire relatif au solaire photovoltaïque :** Commentaire PV

Below this, a table titled 'Panneaux solaires' is shown under the 'Unités PEB' tab. The table contains the following data:

| Nom | Puissance crête [Wc] | Inclinaison [°] | Orientation [°] | | |
|-----------------|----------------------|-----------------|-----------------|---|---|
| panneausolaire1 | 9810.0 | 35.0 | 22.5 | 0 | X |

Informations / Commentaires sur le certificat

Voici où certains commentaires apparaissent sur le certificat:
- Parois et Etanchéité

|  Pertes par les parois Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB. | | | |
|--|--------------|---------|-----------------------|
| Type | Dénomination | Surface | Respect des exigences |
| 2 Parois non conformes
La performance thermique de ces parois ne respecte pas les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement. | | | |
|  | | | Aucune |
|  | | | Aucune |
|  | | | Aucune |
|  | | | Aucune |
| Commentaire du responsable PEB (par secteur énergétique)
Secteur énergétique : SE - Pompe-à-chaleur
Commentaire parois | | | |
| | | | |
|  Pertes par les fuites d'air | | | |
| Améliorer l'étanchéité à l'air participe à la performance énergétique du bâtiment, car, d'une part, il ne faut pas réchauffer l'air froid qui s'insinue et, d'autre part, la quantité d'air chaud qui s'enfuit hors du bâtiment est réduite. | | | |
| Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air
<input checked="" type="checkbox"/> Non : valeur par défaut : 12 m ³ /h.m ²
<input type="checkbox"/> Oui | | | |
| Commentaire du responsable PEB
Commentaire étanchéité | | | |


Informations / Commentaires sur le certificat

Voici où certains commentaires apparaissent sur le certificat:
- Ventilation

| | |
|---|---------|
| Diminution globale des pertes par ventilation | -80,75% |
| Commentaire du responsable PEB | |
| Commentaire ventilation | |

Informations / Commentaires sur le certificat


Voici où certains commentaires apparaissent sur le certificat:
- Chauffage

|  Installation de chauffage | |
|--|---|
| 1 Chauffage central : PAC air/eau mixte (chauffage + ECS)
Couvre 100,00% du volume protégé | |
| Production | Pompe à chaleur électrique air/eau, SCOP :3.32 |
| Stockage | Présent dans le volume protégé |
| Distribution | Toutes les conduites de chauffage sont dans le volume protégé. |
| Emission/
Régulation | Chauffage de surface (sol, mur, plafond)
Présence de vannes thermostatiques.
Présence d'une sonde extérieure. |
| Commentaire du Responsable PEB

Commentaire chauffage | |



Informations / Commentaires sur le certificat

Voici où certains commentaires apparaissent sur le certificat:
- ECS

|  Installation d'eau chaude sanitaire | |
|--|---|
| 1 Installation d'eau chaude sanitaire : PAC air/eau mixte (chauffage + ECS) | |
| Production d'ECS | Pompe à chaleur électrique, équipée d'une résistance électrique |
| Stockage | Présence d'un ballon de stockage, intégré au générateur |
| Distribution | Evier de cuisine, longueur de conduite par défaut (20,00 m) |
| | Bain ou douche, longueur de conduite par défaut (10,00 m) |
| | Bain ou douche, longueur de conduite par défaut (10,00 m) |
| Commentaire du Responsable PEB
Commentaire ECS | |
| | |

Informations / Commentaires sur le certificat

Voici où certains commentaires apparaissent sur le certificat:
- Solaire thermique et Solaire PV

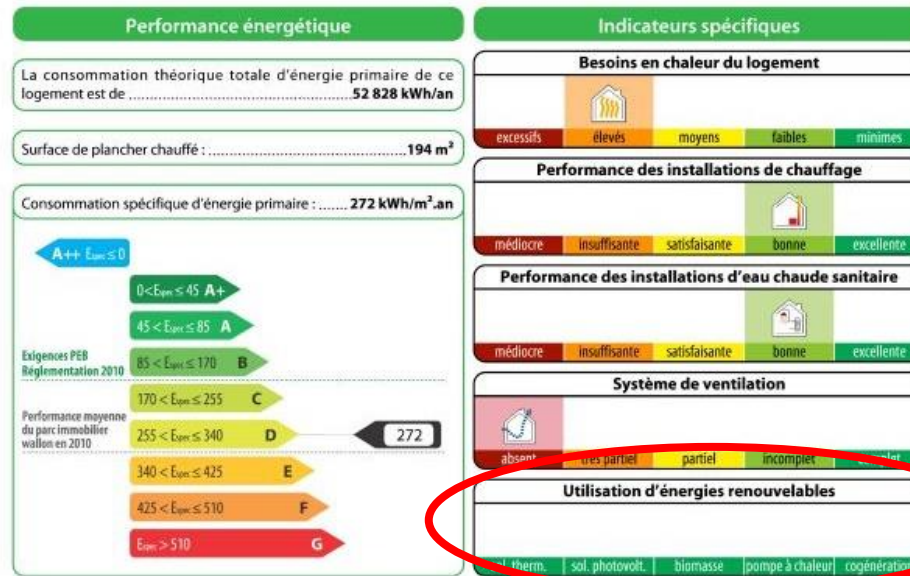
| | |
|---|---|
|  <p>Installation solaire thermique</p> | <p>Superficie des capteurs : 6.0 m²
Orientation : Sud
Inclinaison : 45.0 °</p> |
| <p align="center">Commentaire du responsable PEB
<i>solarSystem 1 : Commentaire SolTherm</i></p> | |
|  <p>Installation solaire photovoltaïque</p> | <p>Puissance de crête : 7.11 kWc
Orientation : Sud
Inclinaison : 45.0 °</p> |
| <p align="center">Commentaire du responsable PEB
<i>Commentaire PV</i></p> | |

Commentaires sur le certificat

Question 10:

Est-il possible qu'une PAC renseignée en DF n'apparaisse pas en tant que 'système renouvelable' dans le Certificat PEB ?

La PAC apparait bien au niveau de la description du système de chauffage.



Commentaires sur le certificat

Réponse:

Les conditions pour que l'icône PAC apparaissent sont :

- FPS de la PAC strictement supérieur à 2.88
- Rendement global annuel pour le chauffage η_{sys} supérieur ou égal à 0,80
- Au moins 60% du volume PER chauffés par une PAC respectant ces 2 conditions

Commentaires sur le certificat

Réponse:

En cas de non apparition de l'icône PAC, voici les textes qui seront affichés selon la raison :

- $FPS \leq 2.88$ à [` - les performances de la pompe à chaleur ne sont pas suffisantes ´]
- Pourcentages du volume PER $< 60\%$ à [` - la proportion des locaux chauffés par pompe à chaleur est insuffisante ´]
- Rendement global $< 0,80$ à [` - les performances globale de(s) l'installation(s) de chauffage ne sont pas suffisantes ´]
- Au moins un des générateurs d'une des installations d'ECS est de type « PAC » à [` La (les) pompe(s) à chaleur destinée(s) à la production d'eau chaude sanitaire ne présente(nt) pas des performances suffisantes pour être prise(s) en compte pour l'utilisation d'énergie renouvelable ´]

Consommations théoriques et réelles ?

Question 11:

Les consommations affichées sur le certificat PEB par rapport aux consommations réelles seront:

Propositions:

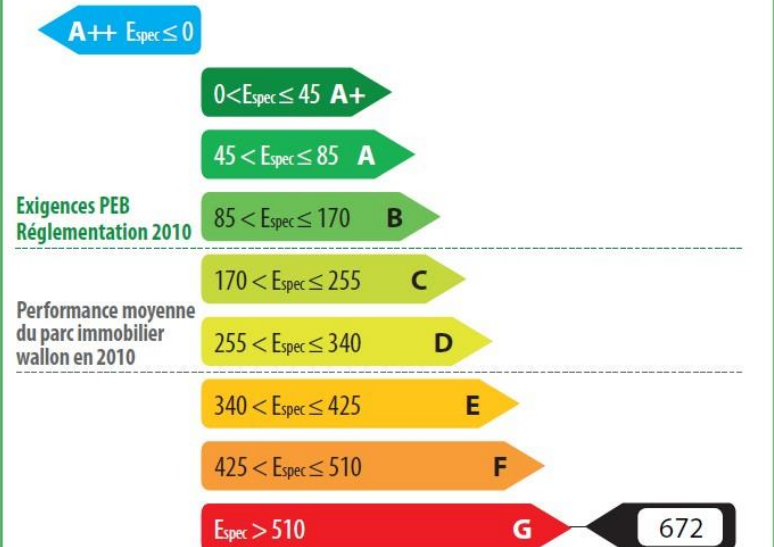
R1. relativement similaires?

R2. plus élevées?

R3. moins élevées?



Consommation spécifique d'énergie primaire : **672 kWh/m².an**



Consommations théoriques et réelles ?

79 / 230 

1 Relativement similaires?

3% 2 

2 Plus élevées?

84% 66 

3 Moins élevées?

14% 11 



Consommations théoriques et réelles ?

Réponse:

R2. Généralement, les consommations affichées sur le certificat seront plus élevées que les consommations réelles.

La MC PEB semble sévère mais, si elle l'était moins, les exigences PEB seraient calibrées autrement pour tenir compte de ces nouvelles hypothèses. Rien ne dit qu'il serait plus facile de respecter les exigences.

De plus, une multitude de paramètres ne sont pas pris en compte dans la MC et qui impacte les consommations (favorablement ou défavorablement) :

- Météo ;
- Apports internes ;
- Pertes liées à l'étanchéité (si aucun test d'étanchéité à l'air n'a été effectué, la MC prend en compte des pertes forfaitaires qui sont certainement bien supérieures aux pertes réelles du bâtiment) ;
- Usage général du bâtiment et comportement des occupants ; ...

Tout ceci explique les différences constatées entre consommations réelles et calculées.

Encodage

Question 12:

Pour des dossiers < 2017, l'encodage du rendement à 30% d'une chaudière se fait sur base du PCI.

Au moment de la DF, la fiche technique ne renseigne que le rendement sur base du PCS.

Peut-on encoder les valeurs sur base du PCS?



Encodage

75 / 230 



① Oui, parce qu'elles seront toujours inférieures et donc moins favorables.

9% 7 

② Non, il faut encoder les valeurs sur base du PCI.

91% 68 



Encodage

Réponse :

R2. Il faut encoder les valeurs sur base du PCI.

Le tableau 29 de l'annexe F de l'annexe A1 'Méthode PER' fournit le rapport du PCI sur le PCS ($f_{NCV/GCV}$) pour les différents vecteurs énergétiques.

Selon la formule ci-dessous, il sera alors possible de déterminer le rendement sur PCI avec un fiche technique fournissant le rendement sur PCS.

$$\eta_{PCS} / \eta_{PCI} = f_{NCV/GCV}$$

Procédure

Question 13:

Comment mettre à jour un certificat Bâtiment Neuf lorsque le certificat a été généré il y a moins de 10 ans et que des panneaux photovoltaïques ont été installés?



Procédure

Réponse:

Si le délai pour introduire la DF est dépassé et que la DF et le certificat Bâtiment Neuf ont bien été générés, la procédure PEB BN est clôturée.

Il faut alors passer par la certification des bâtiments existants pour pouvoir mettre à jour le certificat.

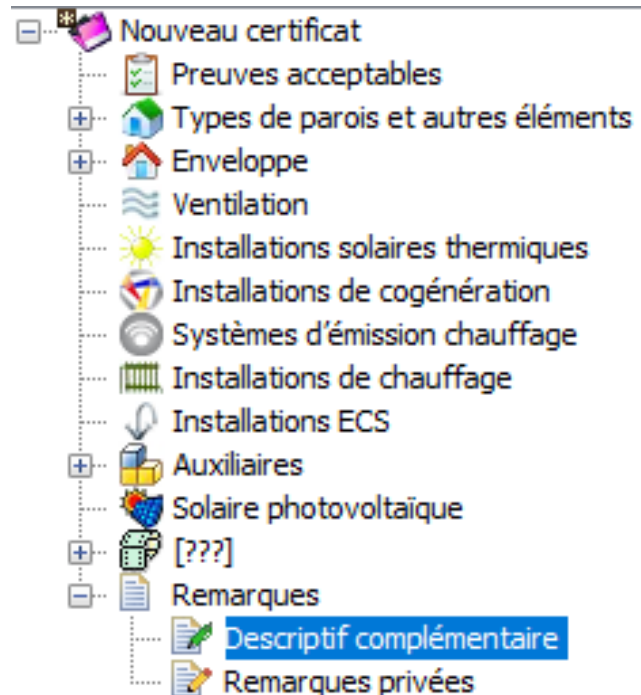


Au niveau de la certification, le logiciel PACE ne communiquant pas avec le serveur sur lequel se trouvent les certificats PEB "neuf", il faudra reprendre l'encodage à zéro.

Lorsque le seul certificat existant pour un bien est issu de la responsabilité PEB, le certificateur ne doit pas dire qu'il existe déjà un certificat pour ce bien lorsqu'il envoie son encodage sur le serveur.

➡ **Voir notes dans les slides suivantes**

Procédure



Il est par contre conseillé d'ajouter un commentaire dans l'onglet "remarques", "descriptif complémentaire" pour spécifier le numéro du certificat issu de la procédure de responsabilité PEB

Procédure

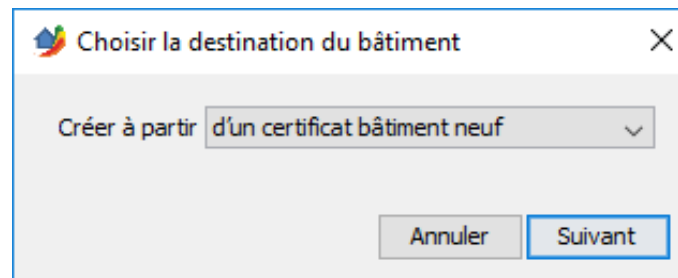
Informations ajoutées hors séminaire:



La version 2.2.4 du logiciel PACE intègre la possibilité d'importer les données d'un certificat PEB Bâtiment neuf (*), dans la perspective de la mise à jour de celui-ci.

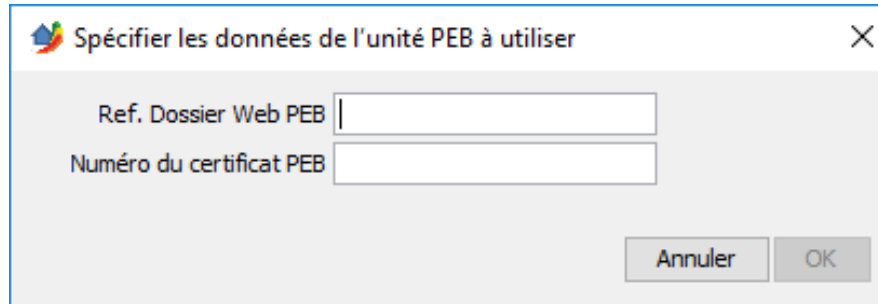
La génération du certificat se fait alors en trois étapes :

1. L'importation des données de la base de données PEB neuf, en créant un nouveau certificat dans PACE.



(*) Uniquement dans le cas où le certificat bâtiment neuf a été établi par une version antérieure ou égale à la version 8.5.3 du logiciel PEB).

Procédure



Spécifier les données de l'unité PEB à utiliser

Ref. Dossier Web PEB

Numéro du certificat PEB

Annuler OK



Les références à intégrer pour permettre l'importation sont reprises du certificat initial :

Ref. Dossier Web PEB: **RWPEB-xxxxxx**

Numéro du certificat PEB: **RWPEB-xxxxxx.zz** ou **yyyymmdd5xxxxx**

Le fichier PEB est ensuite automatiquement téléchargé du serveur et converti dans la format PACE.

Procédure



2. Validation des données.

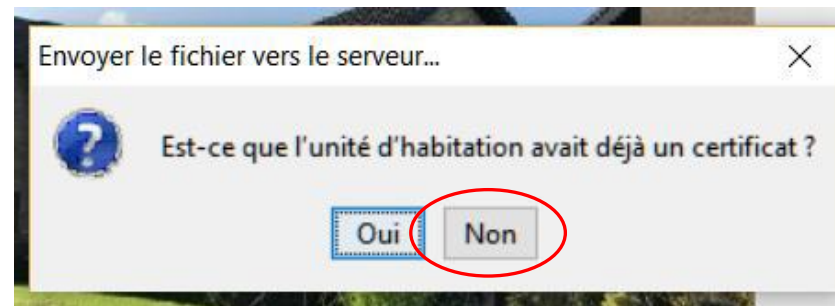
Les données qui auront pu être importées seront considérées comme exactes, étant issues d'un précédent certificat qui fait office de preuve acceptable.

L'attitude du certificateur vis-à-vis des preuves acceptables, telle que décrite dans le protocole, doit toujours être respectée.

Procédure



3. Lors de l'envoi du nouveau certificat basé sur la réimportation des données, il faut répondre « non » à la question « Est ce que l'unité d'habitation avait déjà un certificat ? » puisque cette question est relative à la présence d'un certificat sur la base de données de la certification des bâtiments résidentiels existants.



Plus d'informations sur la méthode d'importation des données PEB vers le logiciel PACE: **Newsflash 12 – Février 2018** (voir document en annexe de la présentation)

Procédure

Le certificateur PEB qui réalise un CPEB pour un bâtiment en cours de procédure PEB s'expose à des sanctions.



En effet, le Gouvernement pourrait prendre la décision de suspendre voire même de retirer l'agrément du CPEB reconnu en faute.



Encodage

Question 14:


Dans le cas d'un immeuble d'appartements, une installation photovoltaïque est raccordée uniquement aux communs. Est-il possible d'en faire bénéficier les appartements?



Encodage

78 / 230 



1 Non, la partie qui alimente les communs ne peut pas être attribuée aux appartements. 71% 55 

2 Oui, au prorata des volumes de chaque UPEB. 28% 22 

3 Oui, on divise la puissance crête par le nombre d'appartements. 1% 1 

Encodage

Réponse :

R2. Oui, chaque UPEB bénéficiera d'une part de PV équivalente au rapport de son volume sur la totalité des volumes du bâtiments (tous volumes non protégés inclus).

Encodage

La méthode actuelle n'est pas très explicite sur le terme "partage" en parlant du PV.

- **Si les panneaux sont situés sur l'immeuble:**

L'ensemble des UPEB peut en bénéficier au prorata des volumes de chacune d'elle.

Dans ce mécanisme, la partie "attribuée" au volume des communs ne sera pas valorisée. Si le chauffage est assuré par une PAC (collective ou individuelle), le calcul des besoins des UPEB se fera par UPEB et ces besoins seront associés au(x) générateur(s) pour déterminer les besoins bruts et énergie primaire des UPEB. Le PV compensera une partie de ces besoins au prorata des volumes de chaque UPEB.

Ce type de répartition est global sans distinction de raccordement.

Encodage

- **Dans le cas d'une installation scindée physiquement (via onduleur/compteur):**

Il est possible d'identifier des (sous-)installations distinctes et donc d'y associer uniquement les UPEB respectives.

Procédure

Question ajoutée hors séminaire:



Question :

Est il autorisé de générer le certificat d'un bâtiment via la certification des bâtiments existants si :

- Celui-ci a fait l'objet d'une procédure PEB pour bâtiment neuf, bâtiment assimilé à du neuf ou rénovation importante, BAN **et**
- Aucune DF n'a été générée en fin de procédure?

Réponse :

Non, il est interdit pour un CPEB de certifier un bâtiment en cours de procédure PEB.

La procédure PEB devra être clôturée par une DF établie par un RPEB. Ensuite, si aucun certificat n'est généré via la procédure PEB (pour les RI ou les BAN par exemple), alors le CPEB pourra établir un certificat via la méthode des bâtiments existants.



Procédure

Le certificateur PEB qui réalise un CPEB pour un bâtiment en cours de procédure PEB s'expose à des sanctions.

En effet, le Gouvernement pourrait prendre la décision de suspendre voire même de retirer l'agrément du CPEB reconnu en faute.



PEB

CONCLUSION &
ENQUÊTE DE
SATISFACTION

Enquête de satisfaction

Nous avons besoin de vous!

Quelques secondes pour remplir le formulaire afin de nous aider à nous améliorer.

Merci d'avance!





MERCI DE VOTRE ATTENTION